

**Chapitre VI**

**RELATIONS AVEC LES AUTRES ORGANES DES NATIONS UNIES**

## TABLE DES MATIÈRES

	Pages
NOTE LIMINAIRE .....	93
 <b>PREMIÈRE PARTIE. — RELATIONS AVEC L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE</b>	
Note .....	93
A. Pratique et méthodes ayant trait à l'Article 12 de la Charte .....	93
B. Pratique et méthodes ayant trait à la convocation d'une session extraordinaire de l'Assemblée générale .....	94
**C. Renvoi à l'Assemblée générale en vertu de la résolution 377 A (V) d'une question examinée par le Conseil de sécurité .....	95
D. Pratique et méthodes ayant trait aux Articles de la Charte prévoyant des recommandations du Conseil de sécurité à l'Assemblée générale .....	95
1. Nomination du Secrétaire général .....	95
**2. Conditions d'adhésion au Statut de la Cour internationale de Justice .....	95
**3. Conditions dans lesquelles des Etats non membres de l'ONU mais parties au Statut de la Cour internationale de Justice peuvent participer à l'amendement du Statut .....	95
**4. Conditions auxquelles un Etat non membre, partie au Statut, peut prendre part à l'élection des membres de la Cour internationale de Justice .....	95
E. Pratique et méthodes ayant trait à l'élection de membres de la Cour internationale de Justice .....	95
F. Relations avec les organes subsidiaires créés par l'Assemblée générale .....	96
1. Communications émanant des organes subsidiaires créés par l'Assemblée générale .....	102
a) Communications émanant du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux .....	102
b) Communications émanant du Comité spécial contre l'apartheid .....	104
c) Communications émanant du Conseil des Nations Unies pour la Namibie .....	107
d) Communications émanant du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien .....	109
2. Participation de représentants des organes subsidiaires de l'Assemblée générale .....	110
3. Résolutions adoptées par le Conseil de sécurité comportant des références aux organes subsidiaires de l'Assemblée générale .....	111
G. Recommandations adressées par l'Assemblée générale sous forme de résolutions .....	112
H. Rapports du Conseil de sécurité à l'Assemblée générale .....	115
 **DEUXIÈME PARTIE. — RELATIONS AVEC LE CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL .....	 116
 <b>TROISIÈME PARTIE. — RELATIONS AVEC LE CONSEIL DE TUTELLE</b>	
**A. Procédure suivie en vertu du paragraphe 3 de l'Article 83 pour l'application des Articles 87 et 88 de la Charte aux zones stratégiques sous tutelle .....	116
B. Communication de questionnaires et rapports au Conseil de sécurité par le Conseil de tutelle .....	116
 **QUATRIÈME PARTIE. — RELATIONS AVEC LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE .....	 116
 **CINQUIÈME PARTIE. — RELATIONS AVEC LE COMITÉ D'ÉTAT-MAJOR .....	 116

## NOTE LIMINAIRE

Comme dans les précédents volumes du *Répertoire*, le présent chapitre VI, consacré aux relations du Conseil de sécurité avec tous les autres organes de l'ONU, est d'une portée plus étendue que le chapitre XI du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité (art. 61), qui ne régit que certaines procédures relatives à l'élection par le Conseil des membres de la Cour internationale de Justice.

Dans le présent chapitre, on a réuni des données concernant les relations du Conseil de sécurité avec l'Assemblée générale (première partie). On y a, en outre, mis à jour l'exposé des volumes précédents du *Répertoire* concernant la procédure de communication

de questionnaires et de rapports par le Conseil de tutelle au Conseil de sécurité (troisième partie).

Aucune des données se rapportant à la période considérée n'a de place dans les deuxième, quatrième et cinquième parties, qui traitent respectivement des relations avec le Conseil économique et social, la Cour internationale de Justice et le Comité d'état-major. Les fonctions du Secrétariat se rapportant au Conseil de sécurité, dans la mesure où elles sont régies par le règlement intérieur provisoire du Conseil, font l'objet de la quatrième partie du chapitre premier. La procédure relative à la nomination du Secrétaire général, conformément à l'Article 97 de la Charte, est exposée dans la première partie du présent chapitre.

### Première partie

#### RELATIONS AVEC L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

##### NOTE

Dans la première partie consacrée aux relations avec l'Assemblée générale, on a suivi la même disposition que pour le volume précédent du *Répertoire*.

On a réuni principalement dans la première partie les cas où la responsabilité du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale est soit exclusive, soit commune, aux termes des dispositions de la Charte ou du Statut de la Cour internationale de Justice. Tels sont les cas dans lesquels une décision finale doit ou ne doit pas être prise par l'un des organes sans qu'une décision sur la même affaire soit prise par l'autre. D'une façon générale, trois méthodes différentes ont été suivies dans ces cas.

Dans le premier groupe de cas, dont il est question dans la section A, les relations entre les deux organes sont régies par les dispositions de la Charte (Art. 12, par. 1) qui limitent les pouvoirs de l'Assemblée générale en ce qui concerne tout différend ou toute situation tant que le Conseil de sécurité exerce les attributions qui lui ont été dévolues par la Charte. Pendant la période considérée dans le présent *Supplément*, il n'y a eu aucun cas de nature à figurer dans cette section. En conséquence, elle ne contient qu'une note relative aux notifications que le Secrétaire général doit adresser à l'Assemblée générale en vertu du paragraphe 2 de l'Article 12 de la Charte. La section B traite des pratiques et des méthodes ayant trait à la convocation d'une session extraordinaire de l'Assemblée générale (cas n° 1) conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'Article 12, expliquant que le Conseil peut demander à l'Assemblée de faire des recommandations sur un différend ou une situation au sujet duquel ou de laquelle le Conseil exerce les fonctions qui lui sont attribuées.

Le deuxième groupe comprend des cas dans lesquels la décision du Conseil doit être prise avant celle de l'Assemblée générale, par exemple la nomination du Secrétaire général, et les conditions dans lesquelles des Etats peuvent devenir parties au Statut de la Cour internationale de Justice. La section D porte sur un cas qui intéresse la nomination du Secrétaire général (cas n° 2). Pendant la période considérée, il n'y a eu aucun cas relatif à l'adhésion au Statut de la Cour internationale de Justice.

Le troisième groupe, dont il est question dans la section E (cas nos 3, 4 et 5), comprend des cas dans lesquels la décision définitive résulte d'une action concordante des deux organes, par exemple l'élection des membres de la Cour internationale de Justice.

La section F porte sur les relations entre le Conseil et des organes subsidiaires de l'Assemblée générale. L'un des cas décrit les relations entre le Conseil et un organe créé par l'Assemblée au cours de la période considérée (cas n° 6). Tout comme dans le volume précédent du *Répertoire*, d'autres exemples sont présentés sous forme de tableau. La section G contient un tableau des recommandations adressées au Conseil de sécurité par l'Assemblée générale sous forme de résolution. La section H contient des références aux rapports annuels et aux rapports spéciaux soumis par le Conseil de sécurité à l'Assemblée générale.

#### A. — PRATIQUE ET MÉTHODES AYANT TRAIT À L'ARTICLE 12 DE LA CHARTE

##### Article 12 de la Charte

1. Tant que le Conseil de sécurité remplit, à l'égard d'un différend ou d'une situation quelconque, les fonctions qui lui sont attribuées par la présente Charte, l'Assemblée générale ne doit faire

aucune recommandation sur ce différend ou cette situation, à moins que le Conseil de sécurité ne le lui demande.

2. Le Secrétaire général, avec l'assentiment du Conseil de sécurité, porte à la connaissance de l'Assemblée générale, lors de chaque session, les affaires relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales dont s'occupe le Conseil de sécurité; il avise de même l'Assemblée générale ou, si l'Assemblée générale ne siège pas, les Membres de l'Organisation, dès que le Conseil de sécurité cesse de s'occuper desdites affaires.

## NOTE

Pendant la période considérée, aucune discussion n'a eu lieu au Conseil sur la question de la compétence respective du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale concernant une affaire relative au maintien de la paix et de la sécurité internationales, que le Conseil aurait examinée puis renvoyée à l'Assemblée générale.

Les notifications que le Secrétaire général doit adresser à l'Assemblée générale, en vertu du paragraphe 2 de l'Article 12 avec l'assentiment du Conseil de sécurité, touchant les "affaires relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales dont s'occupe le Conseil de sécurité", ainsi que les affaires dont le Conseil a cessé de s'occuper, ont été rédigées sur la base de l'"Exposé succinct indiquant les questions dont le Conseil de sécurité est saisi ainsi que le point où en est l'examen de ces questions", publié chaque semaine par le Secrétaire général conformément à l'article 11 du règlement intérieur provisoire.

La notification publiée avant chaque session ordinaire de l'Assemblée générale contient les mêmes points de l'ordre du jour que l'Exposé succinct, à cette exception près que certains points de l'Exposé, qui ne sont pas considérés comme des "affaires relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales" au sens du paragraphe 2 de l'Article 12, ne figurent pas dans la notification; il en est ainsi du règlement intérieur du Conseil, des demandes d'admission et de l'application des Articles 87 et 88 concernant les zones stratégiques. En outre, la notification publiée avant chaque session ordinaire contient une liste de tous les points dont le Conseil a cessé de s'occuper depuis la session précédente de l'Assemblée générale<sup>1</sup>.

Les affaires dont s'occupe le Conseil de sécurité ont été, depuis 1951, énumérées dans la notification suivant deux catégories : a) affaires dont le Conseil s'occupe et qui ont été discutées pendant la période écoulée depuis la dernière notification; b) affaires dont le Conseil demeure saisi, mais qui n'ont pas été discutées depuis la dernière notification.

Depuis 1947, le Secrétaire général obtient l'assentiment du Conseil, requis en vertu du paragraphe 2 de l'Article 12, en faisant distribuer à ses membres le texte des projets de notification.

**B. — PRATIQUE ET MÉTHODES AYANT TRAIT À LA CONVOCATION D'UNE SESSION EXTRAORDINAIRE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

## NOTE

Pendant la période considérée, aucune session extraordinaire de l'Assemblée générale n'a été convoquée

<sup>1</sup> Pour le maintien ou la suppression de questions énumérées dans les exposés succincts du Secrétaire général, voir chapitre II, quatrième partie, section B.

sur la demande du Conseil de sécurité. Il y a eu un cas où, sur la demande du Conseil, l'Assemblée générale s'est réunie en session extraordinaire d'urgence<sup>2</sup>. Les méthodes pertinentes du Conseil sont décrites dans l'exposé du cas ci-après.

## CAS N° 1

De la 2185<sup>e</sup> à la 2190<sup>e</sup> séances, du 5 au 9 janvier 1980, le Conseil s'est réuni en réponse à une lettre en date du 3 janvier 1980, adressée par les représentants de 52 Etats Membres concernant l'Afghanistan<sup>3</sup>. A la 2190<sup>e</sup> séance, le 7 janvier 1980, un projet de résolution<sup>4</sup> présenté par le Bangladesh, la Jamaïque, le Niger, les Philippines, la Tunisie et la Zambie a été mis aux voix mais n'a pas été adopté du fait d'un vote négatif de l'un des membres permanents du Conseil. La séance a alors été suspendue sans objection de la part des membres, pour n'être reprise que le 9 janvier. A la reprise, le Président a attiré l'attention du Conseil sur un projet de résolution présenté par le Mexique et les Philippines, ainsi libellé<sup>5</sup> :

*Le Conseil de sécurité,*

*Ayant examiné* la question inscrite à l'ordre du jour de sa 2185<sup>e</sup> séance, publiée sous la cote S/Agenda/2185,

*Tenant compte* du fait que l'absence d'unanimité parmi ses membres permanents à la 2190<sup>e</sup> séance l'a empêché de s'acquitter de la responsabilité principale qui lui incombe pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales,

*Décide* qu'une session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale sera convoquée pour examiner la question figurant dans le document S/Agenda/2185.

Le représentant de l'URSS a déclaré que sa délégation s'élevait catégoriquement contre la proposition de convoquer une session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale pour examiner la question dite de la situation en Afghanistan. Selon lui, une telle initiative allait à l'encontre de la volonté clairement exprimée du peuple et du Gouvernement de l'Afghanistan et constituait une atteinte à la souveraineté de ce pays. Une telle discussion était contraire aux buts et aux principes de la Charte des Nations Unies, notamment des dispositions du paragraphe 7 de l'Article 2. En conséquence, sa délégation voterait contre le projet de résolution<sup>6</sup>.

Le représentant de la République démocratique allemande a indiqué que sa délégation estimait que tout examen pour l'Organisation des Nations Unies de la prétendue question de la situation en Afghanistan constituait une ingérence dans les affaires intérieures d'un Etat Membre. Pour les mêmes raisons qui avaient amené sa délégation à s'élever contre l'inscription de ce point à l'ordre du jour du Conseil, elle s'opposait à son examen par l'Assemblée générale<sup>7</sup>.

A la même séance, le Conseil a adopté le projet de résolution par 12 voix contre 2, avec une abstention<sup>8</sup>.

<sup>2</sup> Au cours de la période considérée, une deuxième session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale a été convoquée mais sans que le Conseil de sécurité en ait fait la demande.

<sup>3</sup> S/13724 et Add.1 et 2, *Doc. off.*, 35<sup>e</sup> année, *Suppl. janv.-mars 1980*.

<sup>4</sup> S/13729, *ibid.*

<sup>5</sup> S/13731, adopté sans modification; voir résolution 462 (1980).

<sup>6</sup> 2190<sup>e</sup> séance, par. 166 à 169.

<sup>7</sup> *Ibid.*, par. 174 à 177.

<sup>8</sup> *Ibid.*, par. 178.

**\*\*C. — RENVOI À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EN VERTU DE LA RÉOLUTION 377 A (V) D'UNE QUESTION EXAMINÉE PAR LE CONSEIL DE SÉCURITÉ**

**D. — PRATIQUE ET MÉTHODES AYANT TRAIT AUX ARTICLES DE LA CHARTE PRÉVOYANT DES RECOMMANDATIONS DU CONSEIL DE SÉCURITÉ À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

**1. Nomination du Secrétaire général**

**Article 97 de la Charte**

Le Secrétariat comprend un Secrétaire général et le personnel que peut exiger l'Organisation. Le Secrétaire général est nommé par l'Assemblée générale sur recommandation du Conseil de sécurité. Il est le plus haut fonctionnaire de l'Organisation.

**NOTE**

Aux termes de l'article 48 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, les séances du Conseil consacrées à l'examen d'une recommandation destinée à l'Assemblée générale à propos de la nomination d'un Secrétaire général ont été tenues en privé et le vote a eu lieu au scrutin secret. A l'issue de chaque séance privée, un communiqué publié conformément à l'article 55 du règlement intérieur a indiqué le stade auquel le Conseil était parvenu quant à l'élaboration d'une recommandation. Au cours de la période considérée, le Conseil a considéré et adopté à l'unanimité une seule recommandation de ce type (cas n° 2).

**CAS N° 2**

A la 1978<sup>e</sup> séance, tenue en privé le 7 décembre 1976, le Conseil a examiné la question de la recommandation en vue de la nomination du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et il a décidé à l'unanimité de recommander à l'Assemblée générale de nommer M. Kurt Waldheim secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies pour un nouveau mandat<sup>9</sup>. Le même jour, le Président (Roumanie) a transmis cette recommandation au Président de l'Assemblée générale<sup>10</sup>.

**\*\*2. Conditions d'adhésion au Statut de la Cour internationale de Justice**

**\*\*3. Conditions dans lesquelles des Etats non membres de l'ONU mais parties au Statut de la Cour internationale de Justice peuvent participer à l'amendement du Statut**

**\*\*4. Conditions auxquelles un Etat non membre, partie au Statut, peut prendre part à l'élection des membres de la Cour internationale de Justice**

**E. — PRATIQUE ET MÉTHODES AYANT TRAIT À L'ÉLECTION DE MEMBRES DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE**

**Statut de la Cour internationale de Justice**

**Article 4**

1. Les membres de la Cour sont élus par l'Assemblée générale et par le Conseil de sécurité sur une liste de personnes présentées par les groupes nationaux de la Cour permanente d'arbitrage...

<sup>9</sup> Voir le communiqué officiel de la 1978<sup>e</sup> séance tenue en privé le 7 décembre 1976.

<sup>10</sup> AG, *Doc. off.*, 31<sup>e</sup> session, *Annexes*, point 17 de l'ordre du jour, document A/31/393.

**Article 8**

L'Assemblée générale et le Conseil de sécurité procèdent indépendamment l'un de l'autre à l'élection des membres de la Cour.

**Article 10**

1. Sont élus ceux qui ont réuni la majorité absolue des voix dans l'Assemblée générale et dans le Conseil de sécurité.

2. Le vote au Conseil de sécurité, soit pour l'élection des juges, soit pour la nomination des membres de la commission visée à l'Article 12 ci-après, ne comportera aucune distinction entre membres permanents et membres non permanents du Conseil de sécurité.

3. Au cas où le double scrutin de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité se porterait sur plus d'un ressortissant du même Etat, le plus âgé est seul élu.

**Article 11**

Si, après la première séance d'élection, il reste encore des sièges à pourvoir, il est procédé, de la même manière, à une seconde et, s'il est nécessaire, à une troisième.

**Article 12**

1. Si, après la troisième séance d'élection, il reste encore des sièges à pourvoir, il peut être à tout moment formé, sur la demande soit de l'Assemblée générale, soit du Conseil de sécurité, une Commission médiatrice de six membres, nommés trois par l'Assemblée générale, trois par le Conseil de sécurité, en vue de choisir par un vote à la majorité absolue, pour chaque siège non pourvu, un nom à présenter à l'adoption séparée de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

2. La Commission médiatrice peut porter sur sa liste le nom de toute personne satisfaisant aux conditions requises et qui recueille l'unanimité de ses suffrages, lors même qu'il n'aurait pas figuré sur la liste de présentation visée à l'Article 7.

3. Si la Commission médiatrice constate qu'elle ne peut réussir à assurer l'élection, les membres de la Cour déjà nommés pourvoient aux sièges vacants, dans un délai à fixer par le Conseil de sécurité, en choisissant parmi les personnes qui ont obtenu des suffrages soit dans l'Assemblée générale, soit dans le Conseil de sécurité.

4. Si, parmi les juges, il y a partage égal des voix, la voix du juge le plus âgé l'emporte.

**Article 14**

Il est pourvu aux sièges devenus vacants selon la méthode suivie pour la première élection, sous réserve de la disposition ci-après : dans le mois qui suivra la vacance, le Secrétaire général procédera à l'invitation prescrite par l'Article 5, et la date d'élection sera fixée par le Conseil de sécurité.

**Règlement intérieur provisoire**

**Article 61**

**RELATIONS AVEC LES AUTRES ORGANES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES**

Toute séance du Conseil de sécurité tenue conformément au Statut de la Cour internationale de Justice pour procéder à l'élection de membres de la Cour se poursuivra jusqu'à ce que la majorité absolue des voix soit allée, en un ou plusieurs tours de scrutin, à autant de candidats qu'il sera nécessaire pour que tous les sièges vacants soient pourvus.

**CAS N° 3**

A la 1855<sup>e</sup> séance, le 17 novembre 1975, le Conseil de sécurité a procédé à l'élection de cinq membres de la Cour internationale de Justice, en vue de pourvoir aux sièges qui devaient devenir vacants le 5 février

1976<sup>11</sup>. Avant le scrutin, le Président (France), se référant au mémorandum<sup>12</sup> soumis par le Secrétaire général, a rappelé que, conformément au paragraphe 1 de l'Article 10 du Statut de la Cour, serait élu membre de la Cour le candidat qui aurait obtenu la majorité absolue des voix tant à l'Assemblée générale qu'au Conseil de sécurité. Il a rappelé par ailleurs que la majorité requise au Conseil de sécurité était de huit voix. Cependant, au cas où plus de cinq candidats obtiendraient la majorité requise, le Conseil procéderait à un nouveau tour de scrutin pour l'ensemble des candidats, selon la procédure suivie dans le passé.

Au premier vote au scrutin secret, trois candidats ont reçu la majorité absolue. Le Président a déclaré qu'étant donné ce résultat le Conseil devait procéder à un deuxième tour de scrutin en vue de pourvoir les quatrième et cinquième sièges. Aux deuxième et troisième tours de scrutin, le quatrième et le cinquième candidat ont reçu la majorité requise. Le Président a alors indiqué qu'il communiquerait les résultats de l'élection au Président de l'Assemblée générale et a demandé au Conseil de rester en session jusqu'à ce que le Président de l'Assemblée générale l'ait informé des résultats de l'élection à l'Assemblée générale<sup>13</sup>. Après une brève suspension de séance, le Président a annoncé qu'il avait reçu une lettre du Président de l'Assemblée générale informant le Conseil que cinq candidats avaient été élus membres de la Cour internationale de Justice par l'Assemblée générale à sa 2408<sup>e</sup> séance plénière.

Le Président a alors déclaré que, ces candidats étant les mêmes que ceux qui avaient obtenu la majorité des voix au Conseil de sécurité, ils avaient été élus membres de la Cour internationale de Justice pour un mandat de neuf ans à compter du 6 février 1976<sup>14</sup>.

#### CAS N° 4

A la 2093<sup>e</sup> séance, le 31 octobre 1978, le Conseil de sécurité a procédé à l'élection de cinq membres de la Cour internationale de Justice, en vue de pourvoir les sièges qui devaient devenir vacants le 5 février 1979<sup>15</sup>. Au premier vote au scrutin secret, quatre candidats ont obtenu la majorité requise et, après un quatrième tour de scrutin, le cinquième candidat a reçu la majorité requise. Les cinq mêmes candidats ont été élus par l'Assemblée générale. En conséquence, ils ont été élus membres de la Cour internationale de Justice pour un mandat de neuf ans à compter du 6 février 1979.

#### CAS N° 5

A la 2255<sup>e</sup> séance, le 12 novembre 1980, le Conseil de sécurité a examiné la question des élections en vue de pourvoir les deux sièges devenus vacants à la Cour internationale de Justice. Le Président (Royaume-Uni), se référant à la note<sup>16</sup> du Secrétaire général, a déclaré que le décès récent de deux membres de la Cour avait créé deux vacances qui devaient être rem-

plies<sup>17</sup>. Il a rappelé qu'en vertu de l'Article 14 du Statut de la Cour internationale de Justice il incombait au Conseil de fixer la date d'élection en vue de pourvoir à tout poste vacant à la Cour et il a attiré l'attention du Conseil sur le projet de résolution qui avait été élaboré à ce sujet<sup>18</sup>. Aucun membre du Conseil n'ayant exprimé d'objection, le Président a mis aux voix le projet de résolution qui a été approuvé à l'unanimité en tant que résolution 480 (1980)<sup>19</sup>. Aux termes de cette résolution, le Conseil a décidé que les élections destinées à pourvoir aux postes vacants auraient lieu le 15 janvier 1981 lors d'une séance du Conseil et à une séance de l'Assemblée générale à la reprise de la trente-cinquième session.

#### F. — RELATIONS AVEC LES ORGANES SUBSIDIAIRES CRÉÉS PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

##### NOTE

Le cas ci-après (cas n° 6) décrit les relations entre un nouvel organe subsidiaire créé par l'Assemblée générale et le Conseil. En outre, un tableau est inclus qui indique les relations entre le Conseil et d'autres organes, dont les volumes précédents du  *Répertoire*  ont déjà traité. Le tableau fournit la liste des communications émanant de ces organes (y compris certaines communications non mentionnées au cas ci-après) et les résolutions adoptées par le Conseil dans lesquelles ces organes sont mentionnés.

#### CAS N° 6

Aux termes de sa résolution 3376 (XXX) en date du 10 novembre 1975, l'Assemblée générale a créé un Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien avec mandat d'étudier et de recommander à l'Assemblée générale un programme de mise en œuvre, destiné à permettre au peuple palestinien d'exercer les droits reconnus aux paragraphes 1 et 2 de la résolution 3236 (XXIX) de l'Assemblée, en date du 22 novembre 1974<sup>20</sup>. Le Comité a été prié de soumettre son rapport au Secrétaire général au plus tard le 1<sup>er</sup> juin 1976 en vue de sa transmission au Conseil de sécurité, qui était, à son tour, prié d'examiner aussitôt que possible par la suite la question de l'exercice par le peuple palestinien de ses droits inaliénables<sup>21</sup>.

Par une lettre en date du 28 mai 1976, le Président du Comité a présenté le rapport au Secrétaire général pour communication au Conseil de sécurité pour son examen<sup>22</sup>. Dans son rapport<sup>23</sup>, le Comité recommandait que le Conseil établisse un calendrier pour l'évacuation complète par les forces d'occupation israéliennes au plus tard le 1<sup>er</sup> juin 1977; que le Conseil fournisse des forces temporaires de maintien de la paix et que les Nations Unies mettent en place une administration temporaire chargée de remettre les territoires évacués à l'Organisation de libération de la Palestine

<sup>11</sup> 1855<sup>e</sup> séance, par. 1.

<sup>12</sup> Voir AG, *Doc. off.*, 30<sup>e</sup> session, *Annexes*, point 17 de l'ordre du jour, A/10181-S/11801.

<sup>13</sup> 1855<sup>e</sup> séance, par. 9 à 13.

<sup>14</sup> 1855<sup>e</sup> séance, par. 14 et 15.

<sup>15</sup> 2093<sup>e</sup> séance, par. 1. Pour les détails relatifs à la procédure suivie dans ce cas, voir le cas n° 3.

<sup>16</sup> S/14246, *Doc. off.*, 35<sup>e</sup> année, *Suppl. oct.-déc. 1980*.

<sup>17</sup> 2255<sup>e</sup> séance, par. 3.

<sup>18</sup> S/14253, adopté sans modification; voir résolution 480 (1980).

<sup>19</sup> 2255<sup>e</sup> séance, par. 7.

<sup>20</sup> AG, résolution 3376 (XXX), par. 3 et 4.

<sup>21</sup> AG, résolution 3376 (XXX), par. 7 et 8.

<sup>22</sup> Pour le texte de la lettre, voir AG, *Doc. off.*, 31<sup>e</sup> session, *Suppl. n° 35*.

<sup>23</sup> S/12090 en date du 29 mai 1976. Pour le texte du rapport, voir AG, *Doc. off.*, 31<sup>e</sup> session, *Suppl. n° 35*.

(OLP). Jusqu'à l'évacuation desdits territoires, Israël devrait s'abstenir de toute violation des droits de l'homme dans les territoires occupés et mettre fin à sa politique de création de colonies de peuplement.

A la 1924<sup>e</sup> séance, le 9 juin 1976, le Conseil a inscrit le rapport du Comité à son ordre du jour sous le libellé suivant : "Question de l'exercice par le peuple palestinien de ses droits inaliénables". Il a examiné ce point aux 1924<sup>e</sup> et 1928<sup>e</sup> séances et de la 1933<sup>e</sup> à la 1938<sup>e</sup> séances les 9, 18 et 24 à 29 juin 1976. A la 1924<sup>e</sup> séance, en réponse à une demande du Président du Comité, le Conseil a décidé d'inviter le Président, le Rapporteur et les autres membres du Comité à participer aux débats en vertu de l'article 39 du règlement intérieur provisoire. Au cours de l'examen de ce point, le Conseil a invité M. Amin Hilmy II, représentant de l'OLP, et les représentants des Etats Membres suivant : Afghanistan, Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Bulgarie, Chypre, Cuba, Egypte, Emirats arabes unis, Guinée, Hongrie, Inde, Indonésie, Iraq, Jordanie, Maroc, Mauritanie, Oman, Pologne, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, Somalie, Tchécoslovaquie, Tunisie, Yémen démocratique et Yougoslavie à participer aux débats sans droit de vote<sup>24</sup>.

A la 1924<sup>e</sup> séance, le Président du Comité a ouvert les délibérations et introduit le rapport du Comité en faisant observer que l'approche erronée consistant à ne retenir du problème palestinien que son aspect humanitaire d'aide aux réfugiés a été la cause fondamentale de l'aggravation du conflit israélo-arabe. Cependant, la détermination du peuple palestinien au cours des dernières années a, selon lui, contribué à corriger cette erreur, conduisant à l'adoption de nombreuses résolutions par l'Organisation et spécifiant clairement les droits inaliénables du peuple palestinien. Il a d'abord expliqué que toutes les recommandations du Comité trouvaient leur fondement dans les résolutions et décisions adoptées par l'Assemblée générale ou le Conseil de sécurité pour ensuite discuter le rapport et les recommandations soumises à l'examen ou à l'approbation du Conseil. Le Président du Comité a conclu son intervention en insistant sur le fait que l'application des recommandations présentées au Conseil nécessiterait un accroissement du rôle de l'Organisation et qu'en conséquence les réactions du Conseil étaient attendues avec impatience<sup>25</sup>.

A la 1938<sup>e</sup> séance, le représentant de la République-Unie de Tanzanie a présenté un projet de résolution<sup>26</sup> parrainé conjointement par le Guyana, le Pakistan, le Panama et la République-Unie du Cameroun qui, aux termes de son dispositif, aurait amené le Conseil à prendre note du rapport du Comité et à affirmer les droits inaliénables à l'autodétermination, y compris le droit de retour et le droit à l'indépendance et à la souveraineté nationales en Palestine<sup>27</sup>.

Au cours de la même séance, le représentant des Etats-Unis a critiqué le rapport du Comité dont, selon son gouvernement, la conception fondamentale était erronée puisque le conflit du Moyen-Orient était l'un

des plus complexes et ne pouvait être réglé par des comités. Il fallait plutôt encourager de sérieuses négociations entre les parties. Sa délégation continuait à accorder son appui au cadre prévu par les résolutions 242 (1967) et 338 (1973). Quant au projet de résolution, il était, selon lui, totalement dépourvu d'équilibre car il ne soulignait les droits et les intérêts que d'une seule des parties au conflit. Il a rejeté notamment l'idée relative aux droits politiques spécifiques des Palestiniens car son gouvernement demeurerait convaincu que ces droits et intérêts devaient faire l'objet de négociations entre les parties avant qu'il devienne possible de définir des arrangements au moyen de résolutions. Pour toutes ces raisons, la délégation des Etats-Unis se proposait de voter contre le projet de résolution<sup>28</sup>.

Le représentant de l'OLP a ensuite pris la parole en suggérant qu'il était plus que temps que le Conseil s'occupât de la question des droits du peuple palestinien. Il a indiqué le plein appui apporté par l'OLP aux résolutions de l'Assemblée générale et aux recommandations figurant au rapport du Comité. Il a également expliqué l'importance de ces recommandations pour le peuple palestinien. En terminant, il a fait appel au Conseil et à ses membres pour qu'ils examinent le cœur du problème du Moyen-Orient et qu'ils favorisent l'application des résolutions de l'Assemblée générale sans se laisser enliser dans des questions de procédure qui ne conviendraient pas à un problème de l'importance de celui de la Palestine. Enfin, le Conseil devrait adopter des mesures susceptibles de contribuer de façon importante au retour de la justice et de la paix en Palestine<sup>29</sup>.

A la même séance, le projet de résolution a été mis aux voix et a reçu 10 voix contre une, avec 4 abstentions. La résolution ne fut pas adoptée du fait du vote négatif de l'un des membres permanents du Conseil<sup>30</sup>.

Expliquant son vote, le représentant de la France a indiqué que l'objectif fixé par le paragraphe 1 du projet de résolution qui était de prendre acte du rapport du Comité ne justifiait pas le recours à une résolution. Il aurait été préférable, selon lui, que le Conseil s'en remette au Président pour tirer lui-même quelques enseignements du débat, particulièrement à ce stade où le rapport constituait encore un document provisoire qui devait être revu par le Comité avant d'être transmis à l'Assemblée générale<sup>31</sup>.

Dans une lettre<sup>32</sup> en date du 8 juin 1977 qu'il a adressée au Président du Conseil de sécurité, le Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien a attiré l'attention du Conseil sur la résolution 31/20 de l'Assemblée générale aux termes de laquelle l'Assemblée a fait siennes les recommandations contenues dans le rapport du Comité et a prié instamment le Conseil de sécurité d'examiner à nouveau aussitôt que possible ces recommandations en vue de prendre les mesures voulues pour assurer leur mise en œuvre. Dans une autre lettre<sup>33</sup> en date du 13 septembre 1977, le Président du Comité s'est de nouveau référé à la résolution 31/20 de l'Assemblée en priant le Président du Conseil d'entreprendre des

<sup>24</sup> Pour de plus amples renseignements, voir le chapitre III du présent Supplément.

<sup>25</sup> 1924<sup>e</sup> séance, par. 19 à 48.

<sup>26</sup> S/12119, Doc. off., 31<sup>e</sup> séance, Suppl. avr.-juin 1976.

<sup>27</sup> 1938<sup>e</sup> séance, par. 24 à 33.

<sup>28</sup> *Ibid.*, par. 61 à 65.

<sup>29</sup> 1038<sup>e</sup> séance, par. 68 à 79.

<sup>30</sup> Pour le vote, voir la 1938<sup>e</sup> séance, par. 119.

<sup>31</sup> 1938<sup>e</sup> séance, par. 125 à 128.

<sup>32</sup> S/12345, Doc. off., 32<sup>e</sup> année, Suppl. avr.-juin 1977.

<sup>33</sup> S/12399, Doc. off., 32<sup>e</sup> année, Suppl. juill.-sept. 1977.



consultations en vue de la convocation d'une séance du Conseil à ce sujet. Il a ajouté que, de l'avis du Comité, la séance devrait avoir lieu avant l'examen par l'Assemblée générale du point de son ordre du jour intitulé "Question de Palestine" afin de permettre au Comité de présenter à l'Assemblée ses conclusions concernant le débat au Conseil. Le Président a joint à sa lettre une copie du rapport du Comité<sup>34</sup>.

A la 2041<sup>e</sup> séance, le 27 octobre 1977, le Conseil a inscrit à son ordre du jour la lettre du Président du Comité en date du 13 septembre 1977, et il a examiné la question au cours de cette réunion. Le Conseil a décidé d'adresser une invitation, conformément à l'article 39 de son règlement intérieur provisoire, au Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, ainsi qu'aux représentants de l'Égypte et de la République arabe syrienne, de même qu'au représentant de l'OLP<sup>35</sup>.

Premier orateur sur ce point de l'ordre du jour, le Président du Comité a d'abord rappelé la décision de l'Assemblée générale, lors de sa trente et unième session, de faire siennes les recommandations figurant au rapport du Comité et de prier le Conseil de sécurité d'examiner à nouveau ces recommandations afin de parvenir à une solution rapide de la question de la Palestine. L'Assemblée avait aussi demandé au Comité de promouvoir l'application de ses recommandations et de lui faire rapport lors de sa trente-deuxième session. Le Président a fait observer que, lors des débats de l'Assemblée générale sur la question de la Palestine, l'immense majorité des délégations avaient appuyé le rapport du Comité et reconnu que la question de la Palestine était l'élément fondamental du conflit du Moyen-Orient qui ne pourrait se régler pacifiquement et durablement que si les droits et les aspirations légitimes du peuple palestinien étaient pris en considération. En outre, il a souligné que la tâche du Comité avait surtout consisté à pallier le déséquilibre fondamental qui avait toujours caractérisé les différentes approches des Nations Unies devant la question de Palestine. Le Président a également mentionné les différentes suggestions que le Comité avait présentées afin de faciliter les travaux du Conseil en vue de l'adoption d'une approche positive au problème palestinien, et il a ajouté qu'à ce stade le principal souci concernait la mise en application des décisions déjà adoptées par l'ONU. Enfin il a à nouveau insisté sur le fait qu'en approuvant les recommandations du Comité le Conseil accroîtrait considérablement les chances d'un règlement pacifique au Moyen-Orient<sup>36</sup>.

A la fin de la 2041<sup>e</sup> séance, le Président a déclaré qu'à la suite de consultations préalables entre les membres du Conseil il avait été convenu d'ajourner les débats sur cette question. La prochaine séance du Conseil sur celle-ci serait fixée au moyen de consultations entre les membres<sup>37</sup>.

Par la suite, le Comité, par l'intermédiaire de son Président ou de son Président par intérim, a adressé plusieurs lettres au Président du Conseil priant le Conseil de prendre une quelconque initiative. Par une

lettre, en date du 18 janvier 1978<sup>38</sup>, le Président du Comité, ayant fait observer que la question du sort du peuple palestinien recevait une attention croissante dans le cadre de récents entretiens, a attiré l'attention du Conseil sur les principes fondamentaux concernant cette question, principes qui étaient contenus dans le rapport adressé par le Comité à l'Assemblée générale et qui devraient être appliqués dans tout effort visant à instaurer une paix juste et durable au Moyen-Orient. Dans une lettre en date du 20 mars 1978<sup>39</sup>, condamnant l'agression israélienne contre le Liban et appuyant la demande du Conseil enjoignant à Israël de cesser immédiatement son action militaire contre le Liban et de retirer ses forces, le Président a fait remarquer que beaucoup de vies innocentes auraient pu être sauvées si le Conseil avait exercé ses responsabilités en apportant sa contribution aux efforts destinés à avancer vers le règlement de la question palestinienne. En outre, le Président a exprimé l'avis du Comité qu'il était impérieusement nécessaire pour le Conseil de sécurité d'agir d'une manière plus active et plus résolue pour l'instauration de la paix au Moyen-Orient, y compris, et en évitant de nouveaux délais, une réponse positive aux recommandations de l'Assemblée générale sur la question de Palestine.

Dans une autre lettre<sup>40</sup>, en date du 22 août 1978, relative aux traitements brutaux et inhumains que les autorités israéliennes réservaient aux prisonniers palestiniens en détention, le Président du Comité a demandé au Conseil de prendre les mesures appropriées afin d'assurer que les exigences avancées par les prisonniers soient satisfaites. Par une lettre<sup>41</sup>, en date du 27 septembre 1978, le Président du Comité a attiré l'attention du Conseil sur le paragraphe 4 de la résolution 32/40 A de l'Assemblée générale, dans lequel le Conseil de sécurité était prié instamment de prendre aussitôt que possible une décision sur les recommandations du Comité que l'Assemblée avait fait siennes dans sa résolution 31/20. Il a exprimé l'espoir que le Conseil prendrait rapidement une décision sur ses recommandations. Dans une autre lettre<sup>42</sup>, en date du 2 mars 1979, le Président par intérim du Comité a exprimé la préoccupation qu'inspiraient au Comité les mesures toujours plus répressives exercées par les autorités israéliennes à l'égard des Palestiniens dans les territoires illégalement occupés, ainsi que la poursuite par Israël d'une politique visant manifestement à établir sa domination permanente sur ces territoires. Au nom de son Comité, le Président a demandé que le Conseil de sécurité examine ces questions lors de sa prochaine séance convoquée à la demande de la Jordanie.

Le 13 mars 1979, le Président du Comité a adressé une lettre<sup>43</sup> au Président du Conseil de sécurité afin d'attirer l'attention du Conseil sur la résolution 33/28 aux termes de laquelle l'Assemblée avait à nouveau prié instamment le Conseil de prendre une décision dans les meilleurs délais à propos des recommandations du Comité. Il a également appelé l'attention du Conseil sur le fait que l'Assemblée avait invité et auto-

<sup>34</sup> Voir note 22 ci-avant.

<sup>35</sup> Pour de plus amples renseignements, voir le chapitre III du présent *Supplément*.

<sup>36</sup> Voir 2041<sup>e</sup> séance, par. 12 à 47.

<sup>37</sup> *Ibid.*, par. 134.

<sup>38</sup> S/12531, *Doc. off.*, 33<sup>e</sup> année, *Suppl. janv.-mars 1978*.

<sup>39</sup> S/12614, *ibid.*

<sup>40</sup> S/12820, *ibid.*, *Suppl. juill.-sept. 1978*.

<sup>41</sup> S/12874, *ibid.*

<sup>42</sup> S/13132, *ibid.*, 34<sup>e</sup> année, *Suppl. janv.-mars 1979*.

<sup>43</sup> S/13164, *ibid.*



risé le Comité, au cas où le Conseil de sécurité n'examinerait pas les recommandations du Comité ou ne prendrait pas de décision à leur sujet avant le 1<sup>er</sup> février 1979, à étudier la situation et à faire les suggestions qu'il jugerait appropriées. En réponse, le Président du Conseil a, par lettre adressée au Président du Comité en date du 24 mai 1979<sup>44</sup>, indiqué que les membres du Conseil suivaient la question avec la plus grande attention en vue de tenir une séance dans un proche avenir. Dans une lettre en date du 27 juin 1979<sup>45</sup>, le Président du Comité, se référant à la lettre du Président du Conseil en date du 24 mai 1979, l'a informé que le Comité avait conclu que le Conseil de sécurité devait examiner de nouveau les recommandations du Comité le plus tôt possible, du fait qu'il y avait eu un délai considérable depuis que ces recommandations avaient été examinées par le Conseil lors de sa 2041<sup>e</sup> séance, le 27 octobre 1977.

A sa 2155<sup>e</sup> séance, le 29 juin 1979, le Conseil a inscrit les deux lettres du Président du Conseil de sécurité à son ordre du jour et a examiné la question à sa 2155<sup>e</sup> séance et de la 2160<sup>e</sup> à la 2163<sup>e</sup> séance, les 29 juin, 27 juillet et 23 et 24 août 1979. Conformément à la pratique établie, le Conseil a décidé d'inviter le Président du Comité à participer aux débats, conformément à l'article 39 du règlement intérieur provisoire, ainsi que le représentant de l'OLP et les représentants des Etats Membres suivants à participer sans droit de vote : Afghanistan, Cuba, Egypte, Iraq, Israël, Jordanie, Maroc, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, Sénégal, Sri Lanka, Tunisie, Turquie et Yougoslavie<sup>46</sup>.

Premier orateur au début de la 2155<sup>e</sup> séance, le Président du Comité a rappelé aux membres du Conseil que l'Assemblée générale avait fait siennes les recommandations du Comité et que ce dernier avait fait de nombreuses démarches pour amener le Conseil à donner suite aux recommandations de l'Assemblée générale afin de faciliter les tentatives actuelles visant à résoudre la question palestinienne. Le Conseil avait été saisi de la question depuis octobre 1977 mais certains de ses membres avaient réussi à entraver l'examen du rapport du Comité. Ceci dit, les membres du Comité n'étaient plus disposés à accepter de nouveaux retards. Le Président du Comité a aussi attiré l'attention du Conseil sur la résolution 32/28 du 7 décembre 1978, aux termes de laquelle la date du 1<sup>er</sup> juin 1979 avait été fixée pour la reprise par le Conseil de l'examen de la question. Il a également rappelé les objectifs fondamentaux de son Comité et leur similitude avec ceux des ministres des affaires étrangères de la Communauté européenne tels qu'ils figuraient dans leur déclaration du 18 juin 1979. Il a de nouveau fait appel au Conseil pour qu'il apporte sa propre contribution aux efforts visant à trouver une solution aux difficultés du Moyen-Orient et, notamment, à la question de la Palestine<sup>47</sup>.

A la 2160<sup>e</sup> séance, le 27 juillet 1979, le Rapporteur du Comité a indiqué qu'au cours des dernières années un consensus international quasi unanime avait été

laborieusement mis au point sur les paramètres essentiels d'une solution équitable au Moyen-Orient. Ces paramètres n'avaient pas été incorporés à une décision unanime du Conseil de sécurité. Il a rejeté l'accusation selon laquelle la création du Comité aurait visé à tourner la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité. Au contraire, le Comité n'avait jamais fait fi de l'importance de la résolution de l'Assemblée; il avait plutôt essayé de la placer dans la perspective qui lui était propre. L'Organisation des Nations Unies avait une responsabilité bien définie pour assurer le règne de la justice au Moyen-Orient et le Comité espérait que l'on tiendrait compte de ses recommandations dans toute négociation qui pourrait s'engager<sup>48</sup>.

Au début de la 2162<sup>e</sup> séance, le 24 août 1979, le Président a attiré l'attention du Conseil sur un projet de résolution parrainé par le Sénégal<sup>49</sup>. A la même séance, le Président du Comité, parlant aussi en sa qualité de représentant du Sénégal, a présenté ce projet de résolution élaboré par son Comité. Ce faisant, le Comité avait dû consentir à de grands sacrifices par rapport à ses positions fondamentales dans un souci de se concilier tous les membres du Conseil. Il a ajouté que certains membres du Conseil avaient refusé de coopérer avec le Comité sous prétexte qu'il n'avait pas voté pour la résolution créant cet organe. Il a ensuite présenté le projet de résolution dans le détail. Son préambule, se fondant sur la conviction que la question de la Palestine était l'élément central du conflit au Moyen-Orient, réaffirmait la nécessité urgente d'instaurer une paix juste et durable grâce à un règlement d'ensemble fondé sur le respect total des principes et des buts de la Charte des Nations Unies et des résolutions concernant le problème du Moyen-Orient et la question de Palestine. Le préambule exprimait aussi la préoccupation du Comité devant la détérioration continue de la situation au Moyen-Orient et déplorait la persistance d'Israël à occuper les territoires arabes, y compris Jérusalem, et son refus d'appliquer les résolutions pertinentes de l'Organisation. Enfin, le préambule réaffirmait le principe de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoires par la menace, de même que les résolutions adoptées à propos du Moyen-Orient et de la question de la Palestine, notamment les résolutions 232 (1967), 242 (1967), 252 (1968) et 338 (1973). Quant au dispositif, il affirmait que a) le peuple palestinien devait être mis en mesure d'exercer son droit national inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance nationale; b) les réfugiés palestiniens qui désiraient rentrer dans leurs foyers pouvaient le faire pour vivre en paix avec leurs voisins, et ceux qui choisiraient de ne pas y rentrer avaient droit à des indemnités pour leurs biens. Le paragraphe 2 du dispositif décidait que les dispositions du paragraphe 1 devaient être prises en compte dans toutes les initiatives internationales entreprises dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies en vue de trouver une solution juste et durable au problème du Moyen-Orient. En conclusion, le Président a expliqué que les membres du Comité avaient, par souci de conciliation, décidé de ne pas mentionner l'expression "Etat palestinien". Il a prié instamment le Conseil d'adopter sans tarder les décisions qui s'imposaient dans l'intérêt du peuple palestinien<sup>50</sup>.

<sup>44</sup> S/13349, *ibid.*, Suppl. avr.-juin 1979.

<sup>45</sup> S/13418, *ibid.*

<sup>46</sup> Pour plus de renseignements, voir le chapitre III du présent Supplément.

<sup>47</sup> 2155<sup>e</sup> séance, par. 11 à 33.

<sup>48</sup> 2160<sup>e</sup> séance, par. 6 à 28.

<sup>49</sup> S/13514, *Doc. off.*, 34<sup>e</sup> année, Suppl. juill.-sept. 1979.

<sup>50</sup> 2162<sup>e</sup> séance, par. 5 à 15.

Le projet de résolution n'a pas été mis aux voix. A la fin de la 2163<sup>e</sup> séance, le 24 août 1979, le Président a dit que la date et l'heure de la prochaine séance du Conseil pour poursuivre l'examen de la question seraient fixées après consultation avec les membres du Conseil<sup>51</sup>.

Dans une lettre<sup>52</sup>, en date du 18 octobre 1979, le Président du Comité a appelé l'attention du Conseil sur une décision que le Gouvernement israélien était censé avoir prise d'autoriser l'expansion de sept établissements israéliens dans les territoires occupés; annexé à la lettre se trouvait un document intitulé "Plan directeur pour l'expansion des points de peuplement en Judée et en Samarie", publié par l'Organisation sioniste mondiale. Le Président déclarait dans sa lettre que cette situation appelait d'urgence une action énergique, surtout de la part du Conseil de sécurité, qui pourrait apporter une contribution capitale à la diminution des tensions et au rétablissement de la paix dans la région en adoptant au plus tôt les recommandations du Comité. Dans une lettre en date du 20 février 1980<sup>53</sup>, le Président par intérim du Comité a attiré l'attention sur une information faisant état d'une récente décision du Gouvernement israélien d'autoriser des Israéliens à s'installer au cœur même de la ville arabe d'Al-Khalil, située dans les territoires arabes occupés. Il a demandé que des mesures urgentes soient prises, notamment par le Conseil de sécurité, afin de convaincre Israël du danger que présentait sa politique de colonisation et de la nécessité de se retirer immédiatement et complètement des territoires illégalement occupés.

Dans une lettre, en date du 6 mars 1980<sup>54</sup>, le Président par intérim du Comité a attiré l'attention du Conseil sur les paragraphes 7 et 8 de la résolution 34/65 A aux termes desquels l'Assemblée avait de nouveau prié instamment le Conseil de sécurité d'examiner les recommandations du Comité qu'elle avait fait siennes et de prendre une décision à leur sujet. L'Assemblée avait aussi réitéré son invitation au Comité, au cas où le Conseil de sécurité ne prendrait pas de décision au sujet de ces recommandations avant le 31 mars 1980, à étudier la situation et à faire les suggestions qu'il jugerait appropriées. Le Président par intérim a rappelé les principes fondamentaux tels qu'ils avaient été formulés par le Comité et qui devaient servir de base à tout règlement d'ensemble du problème du Moyen-Orient, y compris la question palestinienne. Il était également pertinent de noter que, le Conseil de sécurité ne s'étant pas prononcé sur le projet de résolution qui lui avait été soumis lors de ses délibérations du mois d'août 1979, le Conseil demeurerait donc toujours saisi de la question. Le Président par intérim a demandé au Conseil de bien vouloir prendre des mesures pratiques en vue de l'application des recommandations du Comité. Par une lettre<sup>55</sup>, en date du 14 mars 1980, le Président du Comité a exprimé la grave préoccupation du Comité à la suite de l'expropriation par les autorités israéliennes de vastes superficies de terres appartenant aux Arabes dans les environs de Jérusalem pour l'établissement de nouvelles colonies israéliennes. Cette situation exigeait que le Conseil

de sécurité prenne action afin d'éviter qu'elle ne devienne une menace croissante à la paix et à la sécurité internationales. Par une autre lettre<sup>56</sup>, en date du 19 mars 1980, le Président a exprimé la préoccupation du Comité à la suite de la décision du Gouvernement israélien de saisir 150 hectares de terres arabes près de Bethléhem et sa conviction qu'il appartenait au Conseil de sécurité de prendre des mesures concrètes sur la base de la résolution 34/65 A de l'Assemblée générale en vue d'appliquer les recommandations du Comité, ce qui conduirait sans aucun doute à la solution de la question de Palestine et, par voie de conséquence, à celle du problème du Moyen-Orient dans son ensemble. Dans une autre lettre<sup>57</sup>, en date du 24 mars 1980, le Président du Comité s'est référé à sa lettre du 6 mars 1980 par laquelle il appelait l'attention du Conseil sur les paragraphes 7 et 8 de la résolution 34/65 A de l'Assemblée générale. Etant donné que la date prévue au paragraphe 8 de ladite résolution était imminente, il demandait que le Conseil de sécurité se réunisse d'urgence.

A la 2204<sup>e</sup> séance, le Conseil a repris l'examen de la question en inscrivant à son ordre du jour les lettres en date des 6 et 24 mars 1980. Le Conseil a examiné la question de la 2204<sup>e</sup> à la 2208<sup>e</sup> séance du 31 mars au 9 avril et aux 2219<sup>e</sup> et 2220<sup>e</sup> séances tenues les 29 et 30 avril 1980. Au cours de ses débats, le Conseil a décidé d'inviter le Président et le Rapporteur du Comité, conformément à l'article 39 du règlement intérieur provisoire, le représentant de l'OLP, M. Clovis Maksoud, et les représentants des Etats Membres suivants : Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Bulgarie, Cuba, Egypte, Emirats arabes unis, Guyana, Hongrie, Inde, Iraq, Israël, Jordanie, Liban, Madagascar, Maroc, Qatar, République arabe syrienne, République socialiste soviétique d'Ukraine, Viet Nam, Yémen, Yémen démocratique et Yougoslavie à participer aux débats sur la question sans droit de vote<sup>58</sup>.

A la 2204<sup>e</sup> séance, le Président du Comité, prenant le premier la parole, a rappelé aux membres du Conseil que la question de Palestine était inscrite à l'ordre du jour du Conseil depuis 1976 et que les recommandations du Comité étaient toutes fondées sur des résolutions antérieures du Conseil et de l'Assemblée générale. Il a aussi fait remarquer que le Comité avait clairement refusé un report *sine die* de la discussion de la question de Palestine, tout en constatant avec regret que certains membres du Conseil n'avaient eu de cesse qu'ils n'obtiennent des reports successifs empêchant ainsi toute initiative du Conseil. Par son inaction, le Conseil permettait à Israël de faire en sorte que la communauté internationale se trouvait face à des faits accomplis, ce qui rendait les progrès vers la paix de plus en plus difficiles. Au nom du Comité, il a réaffirmé le droit d'Israël à l'existence, en faisant remarquer que, sous prétexte d'assurer sa sécurité absolue, Israël ne pouvait nier totalement l'existence de la Palestine arabe et les droits légitimes et inaliénables du peuple palestinien<sup>59</sup>.

Le Rapporteur du Comité a ensuite déclaré que la solution proposée par les Nations Unies revêtait un caractère objectif pour une solution globale qui enté-

<sup>51</sup> 2163<sup>e</sup> séance, par. 187.

<sup>52</sup> S/13582, Doc. off., 34<sup>e</sup> année, Suppl. oct.-déc. 1979.

<sup>53</sup> S/13811, *ibid.*, 35<sup>e</sup> année, Suppl. janv.-mars 1980.

<sup>54</sup> S/13822, *ibid.*

<sup>55</sup> S/13843, *ibid.*

<sup>56</sup> S/13849, *ibid.*

<sup>57</sup> S/13855, *ibid.*

<sup>58</sup> Pour de plus amples renseignements, voir le chapitre III du présent Supplément.

<sup>59</sup> 2204<sup>e</sup> séance, par. 12 à 37.

rinait juridiquement le droit d'Israël d'exister dans des frontières sûres. Cette opinion avait été réitérée de façon répétée par les Membres actuels de l'Organisation et par l'OLP à la suite de son appui aux recommandations du Comité<sup>60</sup>.

Au début de la 2219<sup>e</sup> séance, le Président a appelé l'attention du Conseil sur le projet de résolution<sup>61</sup> présenté par la Tunisie<sup>62</sup>. Le représentant de la Tunisie a introduit le projet qui avait été élaboré par le Comité. Selon le préambule, le Conseil aurait pris note de la résolution 34/65 de l'Assemblée générale; il aurait exprimé sa conviction que la question de la Palestine était au cœur du conflit du Moyen-Orient; il aurait réaffirmé la nécessité urgente d'instaurer une paix juste et durable grâce à un règlement d'ensemble fondé sur le plein respect de la Charte des Nations Unies et des résolutions pertinentes de l'Organisation; et il aurait réaffirmé le principe de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoires par la force. Selon le dispositif, le Conseil aurait : a) affirmé que : i) le peuple palestinien devrait être mis en mesure d'exercer son droit inaliénable à l'autodétermination, y compris le droit d'établir un Etat indépendant en Palestine; ii) les réfugiés palestiniens qui souhaitaient retourner dans leurs foyers et vivre en paix avec leurs voisins avaient le droit de le faire et que ceux qui choisissaient de ne pas retourner dans leurs foyers avaient le droit de recevoir une indemnisation équitable pour leurs biens; b) il aurait réaffirmé qu'Israël devait se retirer de tous les territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem; c) il aurait décidé que des arrangements appropriés devraient être institués pour garantir la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance politique de tous les Etats de la région, y compris l'Etat palestinien envisagé à l'alinéa a du paragraphe 1 (a, i, ci-dessus) et leur droit de vivre en paix à l'intérieur de frontières sûres et reconnues; d) il aurait décidé que les dispositions énoncées aux paragraphes 1, 2 et 3 devraient être pleinement prises en considération dans tous les efforts internationaux organisés dans le cadre de l'Organisation pour l'instauration de la paix dans le Moyen-Orient; e) il aurait prié le Secrétaire général de prendre dès que possible toutes les mesures nécessaires pour assurer l'application de la résolution et de faire rapport au Conseil de sécurité sur les progrès accomplis; et f) il aurait décidé de se réunir dans un délai de six mois pour examiner le rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution et pour s'acquitter de ses responsabilités en ce qui concerne cette application<sup>63</sup>.

A la même séance, avant que le projet de résolution ne soit mis aux voix, le représentant des Etats-Unis a indiqué que sa délégation s'opposerait à son adoption. En effet, son gouvernement s'était engagé à œuvrer dans le cadre prévu dans les accords conclus à Camp David, qui était le seul cadre susceptible d'assurer un règlement au Moyen-Orient. Le projet de résolution ne constituait pas une solution de remplacement acceptable<sup>64</sup>.

Le Président a alors mis aux voix le projet de résolution qui a reçu 10 voix contre une, avec 4 abstentions, et n'a pas été adopté, le vote négatif étant celui

d'un membre permanent du Conseil<sup>65</sup>. A la fin de la 2220<sup>e</sup> séance, le Président a déclaré que le Conseil avait complété l'étape actuelle de son examen de ce point de son ordre du jour<sup>66</sup>.

Le Conseil de sécurité n'a plus examiné la question au cours de 1980 bien qu'il ait continué à recevoir des communications du Comité. Dans une lettre adressée au Président du Conseil, en date du 14 mai 1980<sup>67</sup>, le Président par intérim du Comité a exprimé la préoccupation du Comité face au refus d'Israël d'autoriser le retour des maires d'Al-Khalil (Hébron) et d'Halhoul et du juge islamique d'Al-Khalil, malgré l'adoption par le Conseil de sécurité de la résolution 468 (1980), dans laquelle le Conseil demandait à Israël de faciliter leur retour immédiat. Il a déclaré que cet acte démontrait que le Gouvernement israélien n'avait nullement l'intention de contribuer à une solution pacifique de la question de Palestine et que, face à une telle attitude, le Conseil devait prendre d'urgence des mesures concrètes et pratiques afin d'éviter que la situation ne se dégrade et que la paix et la sécurité ne soient menacées. Il a fait remarquer que le Comité avait déjà eu l'occasion à plusieurs reprises de prier instamment le Conseil de prendre des mesures et que tout retard ne pourrait qu'aggraver encore la situation.

Par une autre lettre<sup>68</sup>, en date du 2 juin 1980, le Président du Comité a appelé l'attention sur les outrages les plus récents commis à l'encontre des habitants arabes des territoires occupés, y compris, entre autres, quatre explosions de bombes qui avaient mutilé les maires de deux collectivités et tué ou blessé 22 autres personnes. Cette campagne visait, selon lui, à empêcher les habitants arabes de réclamer l'exercice de leurs droits légitimes et il était impératif que le Conseil prenne d'urgence des mesures décisives en vue d'empêcher que la situation ne s'aggrave.

Le 12 juin 1980, le Président par intérim du Comité a adressé une lettre au Président du Conseil<sup>69</sup> par laquelle il appelait l'attention du Conseil sur la déclaration du Premier Ministre d'Israël concernant les plans visant à établir de nouvelles colonies de peuplement dans les territoires arabes occupés. Ces décisions constituaient une violation flagrante du droit international, un outrage à l'opinion publique mondiale et un mépris des résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil, y compris la résolution 465 (1980) qui demandait au Gouvernement israélien de démanteler les colonies de peuplement existantes et de cesser d'en établir de nouvelles. Il a de nouveau fait appel au Conseil pour qu'il prenne d'urgence des mesures énergiques pour empêcher que la situation ne se dégrade dans la région.

Par une autre lettre, en date du 4 août 1980<sup>70</sup>, le Président du Comité a fait part de la grave préoccupation qu'inspiraient au Comité les dernières mesures prises par Israël, qui avait arrêté ses plans visant à faire de Jérusalem la capitale d'Israël. Il a indiqué que le Comité était fermement convaincu que le Conseil de sécurité devrait examiner les moyens pratiques d'assurer la pleine application de sa résolution 476

<sup>60</sup> 2204<sup>e</sup> séance, par. 39 à 65.

<sup>61</sup> S/13911, *Doc. off.*, 35<sup>e</sup> année, *Suppl. avr.-juin 1980*.

<sup>62</sup> 2219<sup>e</sup> séance, par. 3.

<sup>63</sup> 2220<sup>e</sup> séance, par. 80 à 84.

<sup>64</sup> *Ibid.*, par. 139 à 150.

<sup>65</sup> *Ibid.*, par. 151.

<sup>66</sup> *Ibid.*, par. 193.

<sup>67</sup> S/13940, *Doc. off.*, 35<sup>e</sup> année, *Suppl. avr.-juin 1980*.

<sup>68</sup> S/13978, *ibid.*

<sup>69</sup> S/13997, *ibid.*

<sup>70</sup> S/14090, *ibid.*, *Suppl. juill.-sept. 1980*.

(1980) qui, entre autres, demandait à Israël de se conformer aux résolutions du Conseil de sécurité et de cesser de poursuivre la mise en œuvre de la politique et des mesures affectant le caractère et le statut de la Ville Sainte de Jérusalem.

Dans une lettre<sup>71</sup>, en date du 9 décembre 1980, le Président du Comité s'est à nouveau référé aux cas

<sup>71</sup> S/14272, *ibid.*, Suppl. oct.-déc. 1980.

des maires d'Al-Khalil (Hébron) et d'Halhoul, indiquant que le Gouvernement israélien avait confirmé sa décision antérieure relative à l'expulsion de ces deux personnalités. Au nom du Comité, il a demandé que le Conseil prenne des mesures énergiques en insistant pour que les maires puissent retourner chez eux auprès de leurs familles conformément à la demande expresse qu'il avait faite dans ses résolutions 468 (1980) et 469 (1980).

### I. Communications émanant des organes subsidiaires créés par l'Assemblée générale

Cote du document	Date	Sujet
a) COMMUNICATIONS ÉMANANT DU COMITÉ SPÉCIAL CHARGÉ D'ÉTUДИER LA SITUATION EN CE QUI CONCERNE L'APPLICATION DE LA DÉCLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDÉPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX		
S/11742	2.7.75	Transmet le texte de la résolution A/AC.109/494, adoptée par le Comité spécial le 17 juin 1975, relative à la question de la Rhodésie du Sud, qui recommandait au Conseil d'entreprendre un programme d'assistance au Mozambique tel qu'envisagé aux Articles 49 et 50 de la Charte (par. 5, section B) et d'examiner la possibilité d'élargir la portée des sanctions contre la Rhodésie du Sud de manière à inclure toutes les mesures envisagées en vertu de l'Article 41 de la Charte (par. 6, section B).
S/11745	6.7.75	Transmet le texte du consensus relatif à la question de la Namibie adopté par le Comité spécial le 18 juin 1975 (A/AC.109/495), qui priait instamment le Conseil d'examiner la possibilité d'adopter des mesures, y compris celles prévues au Chapitre VII de la Charte, visant à assurer le respect par l'Afrique du Sud des décisions de l'Organisation, qui recommandait que le Conseil déclare obligatoire l'embargo sur les armes à destination de l'Afrique du Sud (par. 6) et qui priait instamment les membres permanents du Conseil, dont les votes négatifs avaient empêché l'adoption de diverses propositions relatives à la Namibie, de reconsidérer leurs positions négatives (par. 7).
S/12098	18.6.76	Transmet le texte d'une résolution sur la situation en Rhodésie du Sud adoptée par le Comité spécial le 16 juin 1976 (A/AC.109/531) qui priait instamment le Conseil d'élargir la portée des sanctions contre la Rhodésie du Sud de façon à inclure toutes les mesures envisagées en vertu de l'Article 41 de la Charte (par. 7).
S/12099	18.6.76	Transmet le texte d'un consensus sur la question de la Namibie adopté par le Comité spécial le 17 juin 1976 (A/AC.109/533) qui suggérait que, au cas où l'Afrique du Sud négligerait d'observer les dispositions de la résolution 385 (1976) adoptée par le Conseil, ce dernier envisage l'adoption de mesures prévues au Chapitre VII de la Charte.
S/12105	21.6.76	Transmet le rapport du Groupe <i>ad hoc</i> créé par le Comité spécial à sa 1029 <sup>e</sup> séance qui stipulait, entre autres, qu'à défaut par l'Afrique du Sud de se conformer à la résolution 385 (1976) adoptée par le Conseil ce dernier envisage l'adoption de mesures prévues au Chapitre VII de la Charte.
S/12297	14.3.77	Transmet le texte d'un consensus sur la question de la Namibie adopté par le Comité spécial le 14 mars 1977 (A/AC.109/544), qui demandait au Conseil de sécurité d'envisager la possibilité d'adopter des mesures, y compris celles prévues au Chapitre VII de la Charte, en vue d'obtenir le respect, par l'Afrique du Sud, de la résolution 385 (1976) [par. 6] et recommandait que le Conseil rende obligatoire l'embargo sur les armes à destination de l'Afrique du Sud (par. 7).
S/12344/Rev.1	22.7.77	Transmet le texte du rapport de la Conférence internationale pour le soutien aux peuples du Zimbabwe et de la Namibie, tenue à Maputo du 16 au 21 mai 1977, qui priait instamment le Conseil d'envisager d'élargir la portée des sanctions à l'en-

<i>Cote du document</i>	<i>Date</i>	<i>Sujet</i>
		contre de la Rhodésie du Sud de manière à inclure toutes les mesures envisagées à l'article 41 de la Charte et faisait appel au Conseil pour qu'il impose un embargo obligatoire sur les armes à destination de l'Afrique du Sud.
S/12380	11.8.77	Transmet le texte d'une résolution sur la question de la Rhodésie du Sud, adoptée par le Comité spécial le 8 août 1977 (A/AC.109/555), qui demandait au Conseil d'entreprendre un examen périodique de la question de l'assistance économique au Mozambique et à la Zambie (par. 5) et d'élargir la portée des sanctions contre la Rhodésie du Sud de manière à inclure toutes les mesures envisagées à l'Article 41 de la Charte (par. 6).
S/12381	18.8.77	Transmet le texte d'une résolution relative aux intérêts économiques et autres en Afrique australe, adoptée par le Comité spécial le 2 août 1977 (A/AC.109/549), qui, à nouveau, pressait le Conseil d'envisager d'étendre la portée des sanctions contre la Rhodésie du Sud (par. 10).
S/12645	14.4.78	Transmet le texte d'un consensus sur la question de la Namibie, adopté par le Comité spécial le 13 avril 1978, qui, entre autres, recommandait que le Conseil envisage l'adoption de mesures, y compris celles prévues au Chapitre VII de la Charte, afin d'assurer le respect rapide, par l'Afrique du Sud, des décisions du Conseil (par. 9).
S/12808	11.8.78	Transmet le texte d'une résolution sur la question de la Rhodésie du Sud, adoptée par le Comité spécial le 10 août 1978 (A/AC.109/564), qui demandait au Conseil d'entreprendre une étude périodique de la question de l'assistance économique au Mozambique et à la Zambie (par. 5), d'envisager d'élargir la portée des sanctions à l'encontre de la Rhodésie du Sud (par. 6) et d'envisager d'imposer un embargo obligatoire sur les livraisons de pétrole et des produits pétroliers à l'Afrique du Sud (par. 7).
S/12831	1.9.78	Transmet le texte d'une résolution sur les intérêts économiques et autres intérêts étrangers en Afrique australe, adoptée par le Comité spécial le 28 août 1978 (A/AC.109/572), qui condamnait les politiques des Etats qui violaient ou qui négligeaient d'appliquer les sanctions obligatoires contre la Rhodésie du Sud (par. 9) et invitait le Conseil à envisager la possibilité d'élargir la portée des sanctions contre la Rhodésie du Sud de manière à inclure toutes les mesures envisagées à l'Article 41 de la Charte (par. 10).
S/13283	27.4.79	Transmet la section relative à la Rhodésie du Sud du Document final sur la décolonisation du Zimbabwe et de la Namibie, adopté par le Comité spécial le 27 avril 1979, qui, entre autres, demandait à nouveau au Conseil d'examiner la possibilité d'étendre la portée des sanctions à l'encontre de la Rhodésie du Sud et lui demandait d'envisager l'imposition de sanctions contre l'Afrique du Sud, y compris, comme une première étape, un embargo obligatoire sur les livraisons de pétrole et de produits pétroliers à l'Afrique du Sud.
S/13321	15.5.79	Transmet la section relative à la Namibie du Document final sur la décolonisation du Zimbabwe et de la Namibie, adopté par le Comité spécial le 27 avril 1979, qui, entre autres, demandait au Conseil d'envisager des mesures visant à assurer le respect par l'Afrique du Sud des décisions du Conseil, y compris des mesures qui pouvaient être prises en vertu du Chapitre VII de la Charte, notamment l'imposition de sanctions économiques générales, y compris un embargo sur les échanges, un embargo sur le pétrole et un embargo complet sur les armes.
S/13493	13.8.79	Transmet le texte d'une résolution sur les intérêts économiques et autres intérêts étrangers en Afrique australe, adoptée par le Comité spécial le 8 août 1979 (A/AC.109/583), qui condamnait les politiques des Etats qui violaient ou négligeaient d'imposer les sanctions obligatoires contre la Rhodésie du Sud (par. 9) et invitait le Conseil à envisager d'étendre la portée des sanctions contre la Rhodésie du Sud de manière à inclure toutes les mesures envisagées à l'Article 41 de la Charte (par. 10).

<i>Cote du document</i>	<i>Date</i>	<i>Sujet</i>
S/14133	28.8.80	Transmet le texte d'un consensus sur la question de la Namibie, adopté par le Comité spécial le 21 août 1980 (A/AC.109/632), qui recommandait au Conseil d'envisager l'imposition de sanctions obligatoires et générales contre l'Afrique du Sud en vertu du Chapitre VII de la Charte (par. 12).
<i>b) COMMUNICATIONS ÉMANANT DU COMITÉ SPÉCIAL CONTRE L'apartheid</i>		
S/11708	3.6.75	Transmet le texte de la déclaration et des recommandations adoptées par le Séminaire sur l'Afrique du Sud tenu à Paris du 28 avril au 2 mai 1975 qui, entre autres, en appelait au Conseil pour qu'il adopte un embargo obligatoire sur les armes à destination de l'Afrique du Sud en vertu du Chapitre VII de la Charte.
S/11709	2.6.75	Transmet le texte d'une déclaration en date du 25 avril 1975 (A/AC.131/L.24) concernant le meurtre d'un Namibien et des blessures graves infligées à d'autres personnes par les forces de police sud-africaines le 23 avril 1975.
S/11846	6.10.75	Présente le rapport du Comité spécial adopté le 24 septembre 1975 qui, entre autres, prenait acte des progrès accomplis au cours de l'année concernant l'application de l'embargo sur les armes à l'encontre de l'Afrique du Sud, qui constatait que le Conseil n'avait pas adopté, en vertu du Chapitre VII de la Charte, des mesures visant à rendre l'embargo obligatoire, et qui recommandait à l'Assemblée générale de demander spécifiquement aux pays qui avaient opposé leur veto à un projet de résolution appelant à l'imposition de sanctions d'abandonner leur opposition.
S/12092	4.6.76	Transmet le texte de la déclaration et du programme d'action adoptés par le Séminaire international sur l'élimination de l'apartheid et le soutien de la lutte pour la libération de l'Afrique du Sud, tenu à La Havane du 24 au 28 mai 1976, qui déclarait, entre autres, qu'il était urgent que le Conseil rende obligatoire et général l'embargo sur les armes qu'il avait imposé en 1963 en vertu du Chapitre VII de la Charte.
S/12150 et Add.1, 2 et 3	25.10.76, 4.8.76, 15.9.76 et 26.10.76	Présente le rapport annuel du Comité spécial, y compris le rapport du Comité spécial adopté le 5 octobre 1976 (A/31/22), qui, entre autres, recommandait <i>a)</i> que l'Assemblée générale et la communauté internationale exercent leur influence afin de persuader les trois membres permanents du Conseil qui avaient fait obstacle à ce que le Conseil reconnaisse l'existence d'une menace à la paix en Afrique du Sud et à ce qu'il adopte des mesures obligatoires conformément au Chapitre VII de la Charte afin de faciliter de telles mesures; <i>b)</i> que l'Assemblée en appelle au Conseil afin qu'il adopte un embargo obligatoire et général contre l'Afrique du Sud; <i>c)</i> que le Conseil adopte des mesures efficaces pour empêcher que l'Afrique du Sud ne développe sa capacité nucléaire; et <i>d)</i> que le Conseil condamne l'Afrique du Sud pour ses actes d'agression contre les Etats de la "ligne de front" et qu'il adopte diverses mesures propres à soutenir ces Etats; soumet en outre le rapport du Comité spécial concernant le massacre de Soweto et ses retombées, adopté le 3 août 1976 (S/12150/Add.1), ainsi que le rapport du Comité spécial sur les relations entre Israël et l'Afrique du Sud adopté le 8 septembre 1976 (S/12150/Add.2), de même que le rapport du Comité spécial sur les activités d'information des Nations Unies et des institutions spécialisées dans le domaine de l'apartheid, adopté le 5 octobre 1976 (S/12150/Add.3).
S/12363 et Add.1, 2 et 3	26.7.77 et 7.11.77	Présente le rapport annuel du Comité spécial, y compris le rapport du Comité spécial adopté le 1 <sup>er</sup> novembre 1977 (A/32/22), qui, entre autres, insistait sur la nécessité de l'adoption par le Conseil de mesures en vertu du Chapitre VII de la Charte, notamment dans le domaine de la coopération militaire et nucléaire avec l'Afrique du Sud ainsi qu'en matière de prêts et d'investissements; et recommandait que l'Assemblée générale en appelle aux trois membres permanents du Conseil de sécurité qui maintenaient leur opposition à la reconnaissance de l'existence d'une menace à la paix et des mesures en vertu du Chapitre VII de la Charte et pour que ces membres coopèrent à l'adoption de telles mesures; présente également le rapport spécial de la deuxième Conférence syn-

Cote du document	Date	Sujet
		dicale internationale contre l' <i>apartheid</i> , adopté le 21 juin 1977 (S/12363/Add.1), le rapport spécial de l'Année internationale pour la lutte contre l' <i>apartheid</i> , adopté le 28 octobre 1977 (S/12363/Add.2), ainsi que le rapport spécial sur les relations entre Israël et l'Afrique du Sud adopté le 28 octobre 1977 (S/12363/Add.3).
S/12434	1.11.77	Lettre, en date du 7 octobre 1977, adressée au Secrétaire général le priant de transmettre à l'Assemblée générale et au Conseil le rapport de la Conférence mondiale pour l'action contre l' <i>apartheid</i> tenue à Lagos du 22 au 26 août 1977.
S/12514	29.12.77	Transmet le texte d'une déclaration faite le 12 décembre 1977 par M. Abdul S. Minty, secrétaire honoraire du British Anti-Apartheid Movement, relative à l'embargo obligatoire sur les armes à destination de l'Afrique du Sud imposé par le Conseil aux termes de sa résolution 418 (1977) qui faisait ressortir les domaines où l'embargo pouvait être circonvenu et déclarait qu'un contrôle strict et un mécanisme de surveillance étaient indispensables pour assurer l'application totale et stricte de la résolution.
S/12536	23.1.78	Transmet le texte de la lettre en date du 19 janvier 1978 qui faisait appel au Conseil pour qu'il adopte des mesures visant à l'application pleine et entière de la résolution 417 (1977), texte auquel est jointe une étude sur les développements survenus en Afrique du Sud depuis l'adoption de la résolution.
S/12733	12.6.78	Lettre, en date du 9 juin 1978, transmettant les procès-verbaux de deux séances du Comité spécial portant sur la collaboration avec l'Afrique du Sud en matière nucléaire et militaire (A/AC.115/SR.382 et 383) et qui réclamait des mesures obligatoires en vertu du Chapitre VII de la Charte pour empêcher toutes formes de coopération militaire et nucléaire avec le régime illégal.
S/12858/Add.1 et Add.2	22.9.78 et 20.11.78	Transmet le texte du rapport du Comité spécial sur les politiques d' <i>apartheid</i> du Gouvernement de l'Afrique du Sud, y compris un rapport spécial sur les sanctions sur le pétrole à l'encontre de l'Afrique du Sud en date du 21 septembre 1978 (S/12858/Add.1), qui recommandait l'adoption par le Conseil d'un embargo obligatoire en vertu du Chapitre VII de la Charte sur la fourniture de produits pétroliers à l'Afrique du Sud, attirant l'attention sur les dispositions de la résolution CM/Res.634 (XXXI) du Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine (OUA); et un rapport spécial sur les récents développements touchant les rapports entre Israël et l'Afrique du Sud, en date du 15 novembre 1978 (S/12858/Add.2).
S/12925	22.11.78	Présente le rapport annuel du Comité spécial adopté le 15 novembre 1978, qui, entre autres, recommandait le lancement d'une mobilisation internationale contre l' <i>apartheid</i> qui aurait notamment pour objectif de persuader les gouvernements récalcitrant de faciliter l'adoption de décisions obligatoires par le Conseil en vertu du Chapitre VII de la Charte; déclarait qu'il était essentiel que le Conseil déclare que toute collaboration avec l'Afrique du Sud en matière militaire ou nucléaire constituait une menace à la paix et à la sécurité internationales; réclamait l'adoption par le Conseil de mesures obligatoires urgentes visant à l'interruption absolue de tout envoi de pétrole, de produits pétroliers ou de tous autres matériels stratégiques vers l'Afrique du Sud, de prêts ou d'investissements, de garanties ou autres encouragements favorisant les investissements en Afrique du Sud, des préférences tarifaires et autres visant les importations d'Afrique du Sud, et tous échanges commerciaux avec l'Afrique du Sud.
S/13157	9.3.79	Lettre, en date du 7 mars 1979, transmettant le texte du rapport du Séminaire des Nations Unies sur la collaboration avec l'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire et appelant l'attention sur la recommandation du Séminaire visant à ce que le Conseil examine d'urgence la situation résultant des efforts du régime sud-africain pour acquérir une capacité en matière d'armes nucléaires et à ce qu'il adopte une décision impérative dans le cadre du Chapitre VII de la Charte interdisant toute collaboration nucléaire avec l'Afrique du Sud.



<i>Cote du document</i>	<i>Date</i>	<i>Sujet</i>
S/13391	13.6.79	Transmet le texte de la déclaration adoptée à la session spéciale du Comité spécial tenue à Kingston du 22 au 25 mai 1979 qui, entre autres, faisait appel au Conseil pour qu'il impose des sanctions obligatoires et efficaces à l'encontre de l'Afrique du Sud dans le cadre du Chapitre VII de la Charte.
S/13429	3.7.79	Lettre, en date du 11 juin 1979, transmettant le procès-verbal de la 429 <sup>e</sup> séance du Comité spécial, au cours de laquelle il a reçu les dépositions d'experts en matière de prêts à l'Afrique du Sud et d'investissements dans ce pays, insistant sur l'importance qu'il y avait à interrompre tout prêt à l'Afrique du Sud.
S/13501	17.8.79	Lettre, en date du 20 juillet 1979, transmettant le procès-verbal de la 430 <sup>e</sup> séance du Comité spécial, au cours de laquelle le Comité a reçu la déposition d'un expert concernant l'embargo sur le pétrole à destination de l'Afrique du Sud, insistant sur l'importance qu'il y avait à imposer un embargo qui soit efficace sur le pétrole à destination de l'Afrique du Sud.
S/13548	20.9.79	Transmet le texte d'une déclaration datée du 11 septembre 1979, condamnant la proclamation envisagée d'une soi-disant "indépendance" du Venda et rappelant la résolution 31/105 N aux termes de laquelle l'Assemblée générale avait réaffirmé sa condamnation de la création de bantoustans.
S/13596 et Add.1	2.11.79	Présente le rapport annuel du Comité spécial adopté le 25 octobre 1979 qui, entre autres, appuyait fortement la position de l'OUA visant à ce que le Conseil examine, sans plus de retard, la situation en Afrique du Sud en vue de l'imposition de sanctions obligatoires à l'encontre de l'Afrique du Sud en vertu du Chapitre VII de la Charte, une attention particulière étant accordée au renforcement de l'embargo sur les armes, à l'imposition d'un embargo sur le pétrole et à l'interruption de toute collaboration dans le domaine nucléaire (S/13596); transmet aussi le rapport spécial du Comité spécial sur les récents développements dans les rapports entre Israël et l'Afrique du Sud (S/13596/Add.1).
S/13869	1.4.80	Lettre, en date du 27 mars 1980, transmettant, en l'appuyant, le texte de la Déclaration du Séminaire international sur l'embargo sur le pétrole à l'encontre de l'Afrique du Sud, tenu à Amsterdam du 14 au 16 mars 1980, affirmant que le Comité spécial souhaitait voir le Conseil envisager d'imposer sans tarder un embargo obligatoire sur le pétrole à destination de l'Afrique du Sud.
S/14156, Add.1, 2 et 3	24.9.80, 22.10.80, 17.10.80 et 3.11.80	Présente le rapport annuel du Comité spécial, y compris le premier rapport spécial du Comité spécial sur l'application des résolutions de l'Organisation sur l' <i>apartheid</i> par les gouvernements et les organisations internationales, en date du 22 octobre 1980 (S/14156/Add.1), qui concluait qu'une collaboration avec l'Afrique du Sud se poursuivait sur une large échelle en violation des résolutions de l'Assemblée générale et lançait un appel au Conseil pour qu'il adopte des sanctions obligatoires à l'encontre de l'Afrique du Sud en vertu du Chapitre VII de la Charte; présente aussi le deuxième rapport spécial du Comité spécial sur la récente évolution des relations entre Israël et l'Afrique du Sud, en date du 17 octobre 1980 (S/14156/Add.2), et le troisième rapport spécial du Comité spécial sur la Conférence internationale sur les sanctions contre l'Afrique du Sud qui était envisagée, en date du 3 novembre 1980 (S/14156/Add.3).
S/14160	16.9.80	Transmet le texte de la Déclaration de la Conférence des organisations non gouvernementales pour les sanctions contre l'Afrique du Sud, tenue à Genève du 30 juin au 3 juillet 1980, qui, entre autres, en appelle à tous les membres de la communauté internationale pour qu'ils participent à la campagne visant à l'imposition de sanctions obligatoires contre l'Afrique du Sud.
S/14279	2.12.80	Transmet le texte d'une déclaration publiée le 1 <sup>er</sup> décembre 1980 à propos des sentences prononcées par la Cour suprême à Pretoria contre neuf membres de l'African National Congress (ANC), y compris trois condamnations à mort.

<i>Cote du document</i>	<i>Date</i>	<i>Sujet</i>
S/14280	2.12.80	Transmet le texte d'une déclaration en date du 26 novembre 1980 concernant les dispositions prises par le régime sud-africain en vue de l'octroi d'une soi-disant "indépendance" au Ciskei.
c) COMMUNICATIONS ÉMANANT DU CONSEIL DES NATIONS UNIES POUR LA NAMIBIE		
S/11834	29.8.75	Transmet le texte d'une déclaration, en date du 29 août 1975 (A/AC.131/L.31), concernant une vague d'arrestations et de détentions de Namibiens effectuées par le régime sud-africain à l'occasion de la soi-disant convention constitutionnelle prévue pour le 1 <sup>er</sup> septembre 1975.
S/12079	19.5.76	Transmet le texte d'une déclaration, en date du 13 mai 1976, concernant l'annonce des condamnations à mort prononcées par l'administration sud-africaine illégale en Namibie à l'encontre de deux membres de la South West Africa People's Organization (SWAPO).
S/12185	23.8.76	Transmet le texte d'une déclaration, en date du 18 août 1976, concernant les soi-disant propositions de l'Afrique du Sud relatives à l'avenir de la Namibie (voir S/12080), affirmant que l'Afrique du Sud ne s'était pas conformée aux dispositions de la résolution 385 (1976) et demandant que le Conseil envisage d'adopter les mesures appropriées.
S/12201	17.9.76	Transmet les textes des communiqués conjoints publiés à propos de consultations tenues entre la mission du Conseil des Nations Unies pour la Namibie et les Gouvernements du Botswana, de la Zambie et de l'Angola les 1 <sup>er</sup> , 5 et 7 septembre 1976 respectivement.
S/12344/Rev.1	22.7.77	Voir tableau 1, a, ci-avant.
S/12397	14.9.77	Transmet le texte d'une déclaration, en date du 7 septembre 1977, condamnant les décisions de l'Afrique du Sud visant à retirer Walvis Bay du reste de la Namibie et d'administrer ce territoire directement comme partie intégrante de la province du Cap de l'Afrique du Sud.
S/12398	14.9.77	Transmet le texte d'une déclaration, en date du 7 septembre 1977, condamnant l'intention du Gouvernement d'Afrique du Sud de procéder à des essais nucléaires aux installations nucléaires sud-africaines situées dans le désert du Kalahari de la Namibie.
S/12491	14.12.77	Transmet le texte d'une déclaration, en date du 14 décembre 1977, condamnant les arrestations qui avaient été rapportées de dirigeants et de partisans du SWAPO par le régime sud-africain.
S/12631	6.4.78	Transmet le texte de la Déclaration de Lusaka de 1978 adoptée par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie le 23 mars 1978 qui, entre autres, recommandait que l'Assemblée générale prie instamment le Conseil de sécurité d'appliquer les mesures nécessaires pour faire cesser l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud.
S/12691	5.5.78	Transmet le texte d'une déclaration, en date du 5 mai 1978, condamnant un acte d'agression perpétré par l'Afrique du Sud contre l'Angola et le peuple de Namibie, et faisant appel au Conseil de sécurité pour qu'il envisage d'imposer des sanctions économiques générales et obligatoires, un embargo sur le pétrole et un embargo sur les armes à l'encontre de l'Afrique du Sud.
S/12755	23.6.78	Transmet le texte d'une déclaration datée du 20 juin 1978, condamnant la proclamation de l'Afrique du Sud relative à l'inscription des électeurs en Namibie.
S/12931	21.11.78	Transmet le texte d'une déclaration concernant des invitations adressées par le Gouvernement sud-africain à des journalistes et à d'autres personnes à suivre les soi-disant "élections" devant avoir lieu en Namibie en décembre 1978.

<i>Cote du document</i>	<i>Date</i>	<i>Sujet</i>
S/12951	4.12.78	Lettre, en date du 1 <sup>er</sup> décembre 1978, appuyant la demande du Président du Groupe des Etats africains (voir S/12945) pour que le Conseil de sécurité se réunisse le 4 décembre 1978 afin d'examiner le rapport du Secrétaire général sur la question de Namibie à la lumière de la décision prise par le Gouvernement de l'Afrique du Sud, au mépris des résolutions du Conseil, de procéder à la tenue de soi-disant "élections" en Namibie.
S/12959	8.12.78	Transmet le texte d'une déclaration, en date du 8 décembre 1978, d'un citoyen namibien témoignant d'actes de harcèlement, d'intimidation et de manipulation exercés par les autorités sud-africaines dans le cadre des soi-disant "élections" imposées au peuple namibien.
S/13136	5.3.79	Transmet le texte d'une déclaration en date du 2 mars 1979, condamnant certaines remarques du Premier Ministre de l'Afrique du Sud, M. P. W. Botha, reconnaissant formellement l'Assemblée constituante illégale du Sud-Ouest africain.
S/13158	9.3.79	Transmet le texte d'une déclaration, en date du 8 mars 1979, concernant un acte d'agression perpétré par l'Afrique du Sud contre l'Angola et le peuple de la Namibie, faisant appel au Conseil de sécurité pour qu'il envisage l'adoption de mesures en vertu du Chapitre VII de la Charte afin de mettre fin à l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud et aux actes d'agression de cette dernière contre les Etats voisins.
S/13268	25.4.79	Transmet le texte d'une déclaration, en date du 24 avril 1979, concernant la soi-disant décision de l'Assemblée constituante illégale de Namibie de constituer, vers le milieu de mai 1979, un soi-disant "gouvernement intérimaire" pour la Namibie.
S/13287	1.5.79	Transmet le texte d'une déclaration, en date du 30 avril 1979, concernant l'arrestation et la détention de plus de 40 dirigeants de la SWAPO sur l'ensemble du territoire namibien par l'administration sud-africaine illégale.
S/13310	17.5.79	Transmet le texte d'une déclaration, en date du 30 avril 1979, par le Secrétaire adjoint à l'information et à la publicité de la SWAPO comportant la liste des dirigeants et des membres de la SWAPO récemment arrêtés et détenus par l'administration illégale sud-africaine en Namibie.
S/13325 et Corr.1	15.5.79	Transmet le texte d'une déclaration, en date du 11 mai 1979, concernant les initiatives prises par l'administration illégale sud-africaine à propos de l'avenir de la Namibie, attirant l'attention du Conseil de sécurité sur le mépris manifesté par l'Afrique du Sud à l'égard des décisions des Nations Unies, et demandant au Conseil de sécurité d'envisager de prendre les mesures appropriées en vertu du Chapitre VII de la Charte.
S/13326	25.5.79	Transmet les textes des déclarations des chefs d'Etat ou de gouvernement, des ministres des affaires étrangères, des chefs des agences spécialisées et des groupes de solidarité nationaux reçues par le Président du Conseil à l'occasion de la séance tenue le 4 mai 1979 afin de proclamer l'Année internationale de solidarité avec le peuple de Namibie.
S/13469	25.7.79	Transmet le texte d'une déclaration, en date du 24 juillet 1979, condamnant la vague d'arrestations et d'atrocités perpétrées par l'Afrique du Sud contre le peuple de Namibie.
S/13590	26.10.79	Transmet le texte d'une déclaration, en date du 26 octobre 1979, concernant les révélations à propos d'une explosion nucléaire réalisée par le Gouvernement de l'Afrique du Sud.
S/13991	11.6.80	Transmet le texte de la Déclaration et du Programme d'action d'Alger adoptés par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie le 1 <sup>er</sup> juin 1980 qui, entre autres, demandait au Conseil de sécurité d'imposer des sanctions obligatoires et générales contre l'Afrique du Sud dans le cadre du Chapitre VII de la Charte et de déclarer de façon catégorique que Walvis Bay faisait partie intégrante de la Namibie.
S/14014	9.7.80	Transmet le texte du rapport de la mission de consultation du Conseil des Nations Unies pour la Namibie en République fédérale d'Allemagne, en France et au Royaume-Uni qui a visité ces pays du 21 avril au 1 <sup>er</sup> mai 1980.

<i>Cote du document</i>	<i>Date</i>	<i>Sujet</i>
S/14015	9.7.80	Transmet le texte du rapport de la mission de consultation du Conseil des Nations Unies pour la Namibie en Australie et en Nouvelle-Zélande qui a visité ces pays du 7 au 15 mai 1980.
S/14050	3.7.80	Lettre, en date du 3 juillet 1980, concernant la création, par l'administration illégale sud-africaine, d'un soi-disant "Conseil des Ministres" en Namibie.
S/14052	8.7.80	Transmet le texte d'une déclaration, en date du 3 juillet 1980, concernant la création, par l'administration illégale sud-africaine, d'un soi-disant "Conseil des Ministres" en Namibie, réitérant la demande au Conseil de sécurité pour qu'il impose des sanctions obligatoires et générales contre l'Afrique du Sud, dans le cadre du Chapitre VII de la Charte.
S/14065	15.8.80	Transmet le texte du rapport de la mission de consultation du Conseil des Nations Unies pour la Namibie aux Etats-Unis et au Canada qui a visité ces pays du 11 au 17 mai 1980.
S/14066	15.8.80	Transmet le texte du rapport de la mission de consultation du Conseil des Nations Unies pour la Namibie à la Barbade, à Cuba, à la Jamaïque, au Panama et à la Trinité-et-Tobago, qui a visité ces pays du 26 avril au 13 mai 1980.
S/14067	19.8.80	Transmet le texte du rapport de la mission de consultation du Conseil des Nations Unies pour la Namibie qui a visité, du 14 au 24 avril et du 17 au 20 mai 1980, l'Equateur, le Guyana et le Mexique.
S/14083	20.8.80	Transmet le texte du rapport de la mission de consultation du Conseil des Nations Unies pour la Namibie qui a visité, du 2 au 11 juin 1980, l'Iraq, la Jamahiriya arabe libyenne et le Koweït.
S/14186	30.9.80	Transmet le texte d'une déclaration, en date du 19 septembre 1980, dénonçant l'intention de l'administration sud-africaine illégale en Namibie d'instituer le service militaire obligatoire pour tous les Namibiens âgés de 16 à 25 ans.
S/14220	16.10.80	Transmet le texte de la déclaration adoptée par la Conférence internationale de solidarité avec la lutte du peuple de Namibie, tenue à Paris du 11 au 13 septembre 1980, qui, entre autres, prie instamment le Conseil de sécurité de se réunir avant le 15 octobre 1980 aux fins d'imposer des sanctions obligatoires et générales à l'encontre de l'Afrique du Sud, y compris un embargo sur le pétrole, et de déclarer catégoriquement que Walvis Bay et toutes les îles côtières de Namibie constituent une partie intégrante et incontestable du territoire.

d) COMMUNICATIONS ÉMANANT DU COMITÉ POUR L'EXERCICE  
DES DROITS INALIÉNABLES DU PEUPLE PALESTINIEN

S/12308	28.3.77	Lettre, en date du 28 mars 1977, appelant l'attention du Conseil sur la décision du Congrès national palestinien d'appuyer les recommandations du Comité comme constituant une étape positive permettant de réaliser les aspirations et les droits du peuple palestinien, et de déclarer que tout arrangement touchant aux droits du peuple palestinien conclu en son absence serait considéré comme nul et non avenue.
S/12377	29.7.77	Lettre, en date du 28 juillet 1977, concernant la création de trois colonies de peuplement sur la rive occidentale du Jourdain.
S/13210	2.4.79	Lettre, en date du 30 mars 1979, exprimant de la préoccupation à la suite des développements récents survenus dans la situation au Moyen-Orient.
S/13291	2.5.79	Lettre, en date du 2 mai 1979, exprimant de la préoccupation à la suite de la récente décision du Gouvernement d'Israël d'autoriser deux nouvelles colonies de peuplement dans les territoires arabes occupés.
S/13322	15.5.79	Lettre, en date du 11 mai 1979, exprimant de la préoccupation à la suite des mesures systématiques et de plus en plus répressives prises par les autorités israéliennes contre le peuple palestinien dans les territoires occupés.

<i>Cote du document</i>	<i>Date</i>	<i>Sujet</i>
S/13334	17.5.79	Lettre, en date du 17 mai 1979, exprimant un désaccord avec les déclarations du représentant d'Israël dans une lettre au Secrétaire général en date du 9 mai 1979 (A/34/231).
S/13482	2.8.79	Lettre, en date du 1 <sup>er</sup> août 1979, exprimant de la préoccupation à la suite de la déclaration du représentant des Etats-Unis expliquant les raisons de l'abstention de sa délégation lors du vote sur la résolution 452 (1979) du Conseil de sécurité.
S/13624	13.11.79	Lettre, en date du 13 novembre 1979, exprimant une profonde préoccupation à la nouvelle de la déportation envisagée du maire de Nablus, déclarant que des mesures de la part du Conseil de sécurité s'imposeraient pour dissuader les autorités israéliennes de tels actes.
S/13839	12.3.80	Lettre, en date du 12 mars 1980, transmettant la satisfaction à la suite de l'adoption à l'unanimité de la résolution 465 (1980).
S/13840	12.3.80	Lettre, en date du 12 mars 1980, concernant une déclaration du Président des Etats-Unis concernant la résolution 465 (1980) adoptée par le Conseil.
S/13854	24.3.80	Lettre, en date du 24 mars 1980, exprimant de la préoccupation à la suite de la décision du Gouvernement d'Israël d'établir de nouvelles colonies de peuplement dans la ville d'Al-Khalil dans les territoires palestiniens occupés.
S/14089	6.8.80	Lettre, en date du 4 août 1980, appelant l'attention sur les traitements inhumains infligés par les autorités israéliennes aux habitants des territoires arabes occupés qui sont détenus.
S/14209	7.10.80	Lettre, en date du 29 septembre 1980, concernant la récente décision de la Cour suprême d'Israël dans le cas des deux maires d'Hébron et d'Halhoul.
S/14235	27.10.80	Lettre, en date du 24 octobre 1980, faisant appel à la communauté internationale pour qu'elle insiste pour que les maires d'Hébron et d'Halhoul soient autorisés à rentrer dans leurs foyers auprès de leurs familles.
S/14261	20.11.80	Lettre, en date du 19 novembre 1980, exprimant une vive préoccupation à la suite des blessures infligées à 11 étudiants de l'Université Bir Zeit protestant contre la fermeture de leur université qui visait à interdire la célébration de la Semaine de la Palestine.
S/14291	9.12.80	Lettre, en date du 8 décembre 1980, concernant l'arrestation du Président de l'Université Bir Zeit.

## 2. Participation de représentants des organes subsidiaires de l'Assemblée générale

<i>Organe participant</i>	<i>Invitation adressée par le Conseil</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	<i>Participation : date et nombre de séances du Conseil de sécurité</i>
Conseil des Nations Unies pour la Namibie	1823 <sup>e</sup> séance	La situation en Namibie	30 mai-6 juin 1975, 1823 <sup>e</sup> à 1829 <sup>e</sup> séances
Conseil des Nations Unies pour la Namibie	1880 <sup>e</sup> séance	La situation en Namibie	27-30 janvier 1976, 1880 <sup>e</sup> à 1885 <sup>e</sup> séances
Comité spécial contre l'apartheid	1881 <sup>e</sup> séance	La situation en Namibie	27-30 janvier 1976, 1881 <sup>e</sup> à 1885 <sup>e</sup> séances
Comité spécial contre l'apartheid <sup>a</sup>	1900 <sup>e</sup> séance	Plainte du Kenya concernant l'agression perpétrée par l'Afrique du Sud contre l'Angola	26-31 mars 1976, 1900 <sup>e</sup> à 1906 <sup>e</sup> séances
Conseil des Nations Unies pour la Namibie	1902 <sup>e</sup> séance	Plainte du Kenya concernant l'agression perpétrée par l'Afrique du Sud contre l'Angola	29-31 mars 1976, 1902 <sup>e</sup> à 1906 <sup>e</sup> séances
Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien	1924 <sup>e</sup> séance	Question de l'exercice par le peuple palestinien de ses droits inaliénables	9, 18 et 24-29 juin 1976, 1924 <sup>e</sup> , 1928 <sup>e</sup> et 1933 <sup>e</sup> à 1938 <sup>e</sup> séances
Comité spécial contre l'apartheid	1929 <sup>e</sup> séance	La situation en Afrique du Sud	18-19 juin 1976, 1929 <sup>e</sup> et 1930 <sup>e</sup> séances

<i>Organe participant</i>	<i>Invitation adressée par le Conseil</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	<i>Participation : date et nombre de séances du Conseil de sécurité</i>
Conseil des Nations Unies pour la Namibie	1944 <sup>e</sup> séance	Plainte de la Zambie contre l'Afrique du Sud	27-30 juillet 1976, 1944 <sup>e</sup> à 1948 <sup>e</sup> séances
Comité spécial contre l'apartheid	1945 <sup>e</sup> séance	Plainte de la Zambie contre l'Afrique du Sud	28-30 juillet 1976, 1945 <sup>e</sup> à 1948 <sup>e</sup> séances
Comité spécial contre l'apartheid et Conseil des Nations Unies pour la Namibie	1954 <sup>e</sup> séance	La situation en Namibie	31 août et 28 septembre-19 octobre 1976, 1954 <sup>e</sup> et 1956 <sup>e</sup> à 1963 <sup>e</sup> séances
Conseil des Nations Unies pour la Namibie	1988 <sup>e</sup> séance	La question de l'Afrique du Sud	21-31 mars 1977, 1988 <sup>e</sup> à 1992 <sup>e</sup> , 1944 <sup>e</sup> , 1994 <sup>e</sup> , 1996 <sup>e</sup> , 1998 <sup>e</sup> et 1999 <sup>e</sup> séances
Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien	2041 <sup>e</sup> séance	Question de l'exercice par le peuple palestinien de ses droits inaliénables	27 octobre 1977, 2041 <sup>e</sup> séance
Comité spécial contre l'apartheid	2042 <sup>e</sup> séance	La question de l'Afrique du Sud	28 octobre-4 novembre 1977, 2042 <sup>e</sup> à 2046 <sup>e</sup> séances
Comité spécial contre l'apartheid	2053 <sup>e</sup> séance	La question de l'Afrique du Sud	9 décembre 1977, 2053 <sup>e</sup> séance
Conseil des Nations Unies pour la Namibie	2078 <sup>e</sup> séance	Plainte de l'Angola contre l'Afrique du Sud	6 mai 1978, 2078 <sup>e</sup> séance
Conseil des Nations Unies pour la Namibie	2082 <sup>e</sup> séance	La situation en Namibie	27 juillet 1978, 2082 <sup>e</sup> séance
Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux	2087 <sup>e</sup> séance	La situation en Namibie	29-30 septembre 1978, 2087 <sup>e</sup> et 2088 <sup>e</sup> séances
Conseil des Nations Unies pour la Namibie	2092 <sup>e</sup> séance	La situation en Namibie	31 octobre-13 novembre 1978, 2092 <sup>e</sup> et 2094 <sup>e</sup> à 2098 <sup>e</sup> séances
Conseil des Nations Unies pour la Namibie	2103 <sup>e</sup> séance	La situation en Namibie	4-5 décembre 1978, 2103 <sup>e</sup> et 2104 <sup>e</sup> séances
Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien	2123 <sup>e</sup> séance	La situation dans les territoires arabes occupés	9-16, 19 et 22 mars 1979, 2123 <sup>e</sup> à 2128 <sup>e</sup> , 2131 <sup>e</sup> et 2134 <sup>e</sup> séances
Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien	2155 <sup>e</sup> séance	Question de l'exercice par le peuple palestinien de ses droits inaliénables	29 juin, 27 juillet-24 août 1979, 2155 <sup>e</sup> et 2160 <sup>e</sup> à 2163 <sup>e</sup> séances
Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien	2156 <sup>e</sup> séance	La situation dans les territoires arabes occupés	18-20 juillet 1979, 2156 <sup>e</sup> à 2159 <sup>e</sup> séances
Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien	2199 <sup>e</sup> séance	La situation dans les territoires arabes occupés	22 février-1 <sup>er</sup> mars 1980, 2199 <sup>e</sup> à 2203 <sup>e</sup> séances
Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien	2204 <sup>e</sup> séance	Question de l'exercice par le peuple palestinien de ses droits inaliénables	31 mars-9 avril et 29-30 avril 1980, 2204 <sup>e</sup> à 2208 <sup>e</sup> et 2219 <sup>e</sup> et 2220 <sup>e</sup> séances
Comité spécial contre l'apartheid <sup>b</sup>	2225 <sup>e</sup> séance	La question de l'Afrique du Sud	4-13 juin 1980, 2225 <sup>e</sup> , 2227 <sup>e</sup> à 2229 <sup>e</sup> et 2231 <sup>e</sup> séances
Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien	2236 <sup>e</sup> séance	La situation au Moyen-Orient	26-30 juin 1980, 2236 <sup>e</sup> , 2238 <sup>e</sup> , 2239 <sup>e</sup> , 2241 <sup>e</sup> et 2242 <sup>e</sup> séances
Conseil des Nations Unies pour la Namibie	2240 <sup>e</sup> séance	Plainte de l'Angola contre l'Afrique du Sud	27 juin 1980, 2240 <sup>e</sup> séance

<sup>a</sup> Le Président du Comité spécial contre l'apartheid a été invité par le Conseil en sa qualité de représentant de la Guinée et s'est adressé au Conseil aux deux titres.

<sup>b</sup> Le Président du Comité spécial contre l'apartheid a été invité par le Conseil en sa qualité de représentant du Nigéria et s'est adressé au Conseil aux deux titres.

### 3. Résolutions adoptées par le Conseil de sécurité comportant des références aux organes subsidiaires de l'Assemblée générale

<i>Numéro de la résolution</i>	<i>Date de l'adoption</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	<i>Alinéas pertinents</i>
384 (1975)	22.12.75	La situation à Timor	"Notant que l'Assemblée générale, dans sa résolution 3485 (XXX) du 12 décembre 1975, a notamment demandé au Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux d'envoyer une mission d'enquête au Timor oriental," (par. 5 du préambule).
385 (1976)	30.1.76	La situation en Namibie	"Ayant entendu la déclaration du Président du Conseil des Nations Unies pour la Namibie," <sup>a</sup> (par. 1 du préambule); "Rappelant la résolution 2145 (XXI) de l'Assemblée générale, en date du 27 octobre 1966, par laquelle le Mandat de l'Afrique du Sud sur le Terri-

Numéro de la résolution	Date de l'adoption	Point de l'ordre du jour	Alinéas pertinents
			toire de la Namibie a été terminé, et la résolution 2248 (S-V) du 19 mai 1967, par laquelle un Conseil des Nations Unies pour la Namibie a été créé, ainsi que toutes les résolutions ultérieures de l'Assemblée générale sur la Namibie, en particulier la résolution 3295 (XXIX) du 13 décembre 1974 et la résolution 3399 (XXX) du 26 novembre 1975," (par. 3 du préambule).
417 (1977)	31.10.77	La question de l'Afrique du Sud	"Prie le Secrétaire général, en coopération avec le Comité spécial contre l'apartheid, de suivre la situation et de faire rapport au Conseil de sécurité, selon qu'il conviendra, sur l'application de la présente résolution, et de soumettre un premier rapport le 17 février 1978 au plus tard" (par. 6).
439 (1978)	13.11.78	La situation en Namibie	"Ayant entendu et examiné la déclaration du Président du Conseil des Nations Unies pour la Namibie," <sup>b</sup> (par. 4 du préambule).
473 (1980)	13.6.80	La question de l'Afrique du Sud	"Prenant acte de la lettre du 27 mars 1980 émanant du Président du Comité spécial contre l'apartheid et concernant un embargo sur le pétrole à l'encontre de l'Afrique du Sud," <sup>c</sup> (par. 10 du préambule).

<sup>a</sup> Pour le texte de la déclaration, voir 1880<sup>e</sup> séance, intervention de M. Kamana.

<sup>b</sup> Pour le texte de la déclaration, voir 2092<sup>e</sup> séance, intervention de Mlle Konie.

<sup>c</sup> Pour le texte de la lettre, voir S/13869, *Doc. off.*, 35<sup>e</sup> année, *Suppl. avr.-juin 1980*.

#### G. — RECOMMANDATIONS ADRESSÉES PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE SOUS FORME DE RÉSOLUTIONS

##### NOTE

Pendant la période considérée, l'Assemblée générale a adressé au Conseil de sécurité un certain nombre de recommandations concernant des questions déjà inscrites à l'ordre du jour du Conseil. Comme dans le *Supplément* précédent du *Répertoire*, la dernière colonne du tableau ci-après concerne les mesures prises par le Conseil au sujet de ces recommandations.

#### Tableau des recommandations

Résolution de l'Assemblée générale	Objet des recommandations	Mesures prises par le Conseil de sécurité
3375 (XXX) 10 novembre 1975	Invitation à l'OLP à participer aux efforts pour la paix au Moyen-Orient	A entrepris l'examen de la question à sa 1870 <sup>e</sup> séance, conformément à la décision du Conseil de sécurité [résolution 381 (1975) du 30 novembre 1975 <sup>a</sup> ].
3376 (XXX) 10 novembre 1975	Question de Palestine	A entrepris l'examen de la question à sa 1928 <sup>e</sup> séance.
3397 (XXX) 21 novembre 1975	Question de la Rhodésie du Sud	A entrepris l'examen de la question à sa 1907 <sup>e</sup> séance. La résolution 388 (1976) du 6 avril 1976 a été adoptée <sup>a</sup> .
3399 (XXX) 26 novembre 1975	Question de Namibie	A entrepris l'examen de la question à sa 1880 <sup>e</sup> séance. La résolution 385 (1976) du 30 janvier 1976 a été adoptée.
3411 G (XXX) 10 décembre 1975	Politique d'apartheid du Gouvernement sud-africain	Néant.
3414 (XXX) 5 décembre 1975	La situation au Moyen-Orient	A entrepris l'examen de la question à sa 1870 <sup>e</sup> séance, conformément à la décision du Conseil de sécurité [résolution 381 (1975) du 30 novembre 1975 <sup>a</sup> ].
3485 (XXX) 12 décembre 1975	Question de Timor	A entrepris l'examen de la question à sa 1864 <sup>e</sup> séance, sur une demande du Portugal en date du 7 décembre 1975 (S/11899) et à sa 1908 <sup>e</sup> séance. Les résolutions 384 (1975) du 22 décembre 1975 et 389 (1976) du 22 avril 1976 ont été adoptées <sup>a</sup> .
31/6 D et K 9 novembre 1976	Politique d'apartheid du Gouvernement sud-africain	A entrepris l'examen de la question à sa 1988 <sup>e</sup> séance, sur la demande du Nigéria en date du 9 mars 1977 (S/12295) et à sa 2036 <sup>e</sup> séance, sur la demande de la Tunisie en date du 20 octobre 1977 (S/12420). Les résolutions 417 (1977) du 31 octobre 1977 et 418 (1977) du 4 novembre 1977 ont été adoptées <sup>a</sup> .



Résolution de l'Assemblée générale	Objet des recommandations	Mesures prises par le Conseil de sécurité
31/12 12 novembre 1976	Question de Chypre	A entrepris l'examen de la question à sa 2026 <sup>e</sup> séance, sur la demande de Chypre en date du 26 août 1977 (S/12387). La résolution 414 (1977) du 15 septembre 1977 a été adoptée <sup>a</sup> .
31/20 24 novembre 1976	Question de Palestine	A entrepris l'examen de la question à sa 2041 <sup>e</sup> séance, sur la demande du Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien en date du 13 septembre 1977 (S/12399) <sup>a</sup> .
31/21 26 novembre 1976	Admission de nouveaux Membres à l'Organisation des Nations Unies : Viet Nam	A entrepris l'examen de la question à sa 2023 <sup>e</sup> séance. La résolution 413 (1977) du 20 juillet 1977 a été adoptée <sup>a</sup> .
31/33 30 novembre 1976	Conséquences néfastes pour la jouissance des droits de l'homme de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée aux régimes racistes et colonialistes d'Afrique australe	Néant.
31/53 1 <sup>er</sup> décembre 1976	Question de Timor	Néant.
31/61 9 décembre 1976	La situation au Moyen-Orient	Néant.
31/62 9 décembre 1976	Conférence de la paix sur le Moyen-Orient	A entrepris l'examen de la question à sa 1993 <sup>e</sup> séance, sur la demande de l'Egypte en date du 23 mars 1977 (S/12306) <sup>a</sup> .
31/92 14 décembre 1976	Application de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale	Néant.
31/146 20 décembre 1976	Situation en Namibie résultant de l'occupation illégale du Territoire par l'Afrique du Sud	Néant.
31/154 B 20 décembre 1976	Question de la Rhodésie du Sud	A entrepris l'examen de la question à sa 2014 <sup>e</sup> séance, sur la demande du Mozambique en date du 22 juin 1977 (S/12350 et Add.1). La résolution 411 (1977) du 30 juin 1977 a été adoptée <sup>a</sup> .
32/5 28 octobre 1977	Mesures illégales prises récemment par Israël dans les territoires arabes occupés et visant à en modifier le statut juridique, le caractère géographique et la composition démographique en violation des principes de la Charte des Nations Unies, des obligations internationales contractées par Israël aux termes de la quatrième Convention de Genève de 1949, ainsi que des résolutions de l'Organisation des Nations Unies, et obstruction des efforts visant à instaurer une paix juste et durable au Moyen-Orient	Néant.
32/9 D 4 novembre 1977	Question de Namibie	A entrepris l'examen de la question à ses 2082 <sup>e</sup> , 2087 <sup>e</sup> et 2092 <sup>e</sup> séances, sur la demande du Burundi, en date du 24 octobre 1978 (S/12906). Les résolutions 431 (1978) et 432 (1978) du 27 juillet 1978, 435 (1978) du 29 septembre 1978 et 439 (1978) du 13 novembre 1978 ont été adoptées <sup>a</sup> .
32/15 9 novembre 1977	Question de Chypre	A entrepris l'examen de la question à sa 2099 <sup>e</sup> séance, sur la demande de Chypre en date du 7 novembre 1978 (S/12918). La résolution 440 (1978) du 27 novembre 1978 a été adoptée.
32/20 25 novembre 1977	La situation au Moyen-Orient	Néant.
32/34 28 novembre 1977	Question du Timor oriental	Néant.
32/35 28 novembre 1977	Activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en Rhodésie du Sud, en Namibie et dans tous les autres territoires se trouvant sous domination coloniale, et aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'apartheid et la discrimination raciale en Afrique australe	Néant.
32/40 A 2 décembre 1977	Question de Palestine	Néant.
32/81 12 décembre 1977	Application de la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique	Néant.

Résolution de l'Assemblée générale	Objet des recommandations	Mesures prises par le Conseil de sécurité
32/105 A à O 14 et 16 décembre 1977	Politique d' <i>apartheid</i> du Gouvernement sud-africain	A entrepris l'examen de la question à sa 2052 <sup>e</sup> séance, à la demande de la République-Unie du Cameroun en date du 5 décembre 1977 (S/12470) et à la 2056 <sup>e</sup> séance, à la demande du Gabon, de Maurice et du Nigéria en date du 25 janvier 1978 (S/12538). La résolution 421 (1977) du 9 décembre 1977 a été adoptée <sup>a</sup> .
32/116 B 16 décembre 1977	Question de la Rhodésie du Sud	Néant.
33/15 9 novembre 1978	Question de Chypre	Néant.
33/23 29 novembre 1978	Conséquences néfastes pour la jouissance des droits de l'homme de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée aux régimes racistes et colonialistes d'Afrique australe	Néant.
33/28 A 7 décembre 1978	Question de Palestine	A entrepris l'examen de la question à sa 2155 <sup>e</sup> séance, à la demande du Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien en date du 27 juin 1979 (S/13418) <sup>a</sup> .
33/29 7 décembre 1978	La situation au Moyen-Orient	Néant.
33/38 B 13 décembre 1978	Question de la Rhodésie du Sud	A entrepris l'examen de la question à sa 2119 <sup>e</sup> séance, à la demande de la Guinée équatoriale en date du 28 février 1979 (S/13121). La résolution 445 (1979) du 8 mars 1979 a été adoptée <sup>a</sup> .
33/39 13 décembre 1978	Question du Timor oriental	Néant.
33/40 13 décembre 1978	Activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en Rhodésie du Sud, en Namibie et dans tous les autres territoires se trouvant sous domination coloniale, et aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l' <i>apartheid</i> et la discrimination raciale en Afrique australe	Néant.
33/63 14 décembre 1978	Application de la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique	Néant.
33/182 A et B 21 décembre 1978	Question de Namibie	Néant.
33/183 E, G, H et O 24 janvier 1979	Politique d' <i>apartheid</i> du Gouvernement sud-africain	Néant.
33/206 31 mai 1979	Question de Namibie	Néant.
34/30 20 novembre 1979	Question de Chypre	Néant.
34/41 21 novembre 1979	Activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en Rhodésie du Sud, en Namibie et dans tous les autres territoires se trouvant sous domination coloniale, et aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l' <i>apartheid</i> et la discrimination raciale en Afrique australe	Néant.
34/65 A 29 novembre 1979	Question de Palestine	A entrepris l'examen de la question à sa 2204 <sup>e</sup> séance, à la demande du Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien en date du 24 mars 1980 (S/13855) <sup>a</sup> .
34/70 6 décembre 1979	La situation au Moyen-Orient	Néant.
34/76 A 11 décembre 1979	Application de la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique	Néant.
34/89 11 décembre 1979	Armement nucléaire israélien	Néant.
34/92 G 12 décembre 1979	Question de Namibie	A entrepris l'examen de la question à sa 2263 <sup>e</sup> séance, à la demande de la Tunisie en date du 29 janvier 1981 (S/14347) <sup>a</sup> .

Résolution de l'Assemblée générale	Objet des recommandations	Mesures prises par le Conseil de sécurité
34/93 A à Q 12 décembre 1979	Politique d' <i>apartheid</i> du Gouvernement sud-africain	A entrepris l'examen de la question à sa 2225 <sup>e</sup> séance, à la demande du Maroc en date du 29 mai 1980 (S/13969). La résolution 473 (1980) du 13 juin 1980 a été adoptée <sup>a</sup> .
34/192 18 décembre 1979	Question de la Rhodésie du Sud	A entrepris l'examen de la question à sa 2192 <sup>e</sup> séance, à la demande du Malawi en date du 25 janvier 1980 (S/13764). La résolution 463 (1980) du 2 février 1980 a été adoptée <sup>a</sup> .
ES-6/2 14 janvier 1980	La situation en Afghanistan et ses conséquences pour la paix et la sécurité internationales	Néant.
ES-7/2 29 juillet 1980	Question de Palestine	Néant.
35/32 14 novembre 1980	Conséquences néfastes pour la jouissance des droits de l'homme de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée aux régimes racistes et colonialistes d'Afrique australe	Néant.
35/122 F 11 décembre 1980	Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés	A entrepris l'examen de la question à sa 2259 <sup>e</sup> séance. La résolution 484 (1980) du 19 décembre 1980 a été adoptée <sup>a</sup> .
35/146 A et B 12 décembre 1980	Application de la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique	Néant.
35/154 12 décembre 1980	Conclusion d'une convention internationale sur le renforcement de la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires	Néant.
35/156 I 12 décembre 1980	Désarmement général et complet	Néant.
35/158 12 décembre 1980	Application de la Déclaration sur le renforcement de la paix et de la sécurité internationales	Néant.
35/169 A 15 décembre 1980	Question de Palestine	Néant.
35/206 A à Q 16 décembre 1980	Politique d' <i>apartheid</i> du Gouvernement sud-africain	Néant.
35/229 A 17 décembre 1980	Utilisation de l'arabe dans les organes subsidiaires de l'Assemblée générale, au Conseil de sécurité et au Conseil économique et social : amendements aux articles 51, 52, 54 et 56 du règlement intérieur de l'Assemblée	A entrepris l'examen de la question à sa 2410 <sup>e</sup> séance. La résolution 528 (1988) du 21 décembre 1982 a été adoptée.

<sup>a</sup> Il n'y a pas nécessairement lieu de conclure que le Conseil de sécurité a agi en l'espèce à la suite de la recommandation de l'Assemblée générale.

## H. — RAPPORTS DU CONSEIL DE SÉCURITÉ À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

### Paragraphe 3 de l'Article 24 de la Charte

Le Conseil de sécurité soumet pour examen des rapports annuels, et, le cas échéant, des rapports spéciaux à l'Assemblée générale.

#### NOTE

Conformément au paragraphe 3 de l'Article 24, le Conseil de sécurité a continué, pendant la période considérée, à soumettre des rapports annuels à l'Assemblée générale<sup>72</sup>. Le Conseil a d'autre part transmis à l'Assemblée générale ses recommandations au sujet de

<sup>72</sup> Les rapports annuels ont été approuvés par le Conseil de sécurité aux séances suivantes, tenues en privé : 31<sup>e</sup> rapport, 1840<sup>e</sup> séance, 22 septembre 1975; 32<sup>e</sup> rapport, 1965<sup>e</sup> séance, 28 octobre 1976; 33<sup>e</sup> rapport, 2050<sup>e</sup> séance, 25 novembre 1977; 34<sup>e</sup> rapport, 2102<sup>e</sup> séance, 30 novembre 1978; 35<sup>e</sup> rapport, 2173<sup>e</sup> séance, 29 novembre 1979; et 36<sup>e</sup> rapport, 2249<sup>e</sup> séance, 14 octobre 1980.

plusieurs demandes d'admission<sup>73</sup> conformément au paragraphe 2 de l'article 60 de son règlement intérieur provisoire. Enfin, le Conseil a également soumis à l'Assemblée, conformément au paragraphe 3 de l'article 60 du règlement intérieur provisoire, des rapports spéciaux<sup>74</sup> sur la question de l'admission d'un nouveau Membre, à la suite de sa 1836<sup>e</sup> séance, le 11 août 1975, et à la suite de sa 1972<sup>e</sup> séance, le 15 novembre 1975.

<sup>73</sup> Cap-Vert (A/10187, 18 août 1975); Sao Tomé-et-Principe (A/10188, 18 août 1975); Mozambique (A/10189, 18 août 1975); Papouasie-Nouvelle-Guinée (A/10261, 22 septembre 1975); Comores (A/10302, 17 octobre 1975); Suriname (A/10413, 1<sup>er</sup> décembre 1975); Seychelles (A/31/173-S/12164, 16 août 1976); Angola (A/31/340, 22 novembre 1976); Djibouti (A/32/136, 7 juillet 1977); Viet Nam (A/32/152, 20 juillet 1977); îles Salomon (S/33/207, 17 août 1978); Dominique (A/33/442, 6 décembre 1978); Sainte-Lucie (A/34/464, 12 septembre 1979); Saint-Vincent-et-Grenadines (A/35/107, 19 février 1980); et Zimbabwe (A/S-11/10, 30 juillet 1980).

<sup>74</sup> AG, *Doc. off.*, 30<sup>e</sup> session, *Annexes*, point 22, document A/10179; et AG, *Doc. off.*, 31<sup>e</sup> session, *Annexes*, point 26, document A/31/330.

**\*\*Deuxième partie****\*\*RELATIONS AVEC LE CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL****Troisième partie****RELATIONS AVEC LE CONSEIL DE TUTELLE**

**\*\*A. — PROCÉDURE SUIVIE EN VERTU DU PARAGRAPHE 3 DE L'ARTICLE 83 POUR L'APPLICATION DES ARTICLES 87 ET 88 DE LA CHARTE AUX ZONES STRATÉGIQUES SOUS TUTELLE**

**B. — COMMUNICATION DE QUESTIONNAIRES ET RAPPORTS AU CONSEIL DE SÉCURITÉ PAR LE CONSEIL DE SÉCURITÉ**

Pendant la période considérée, le Conseil de tutelle n'a pas communiqué de questionnaire au Conseil de sécurité. Les rapports du Conseil de tutelle sur l'exercice de ses fonctions au sujet des zones stratégiques sous tutelle ont donc continué d'être établis sur la base du questionnaire révisé transmis au Conseil de sécurité le 24 juillet 1953<sup>75</sup>.

Entre le 1<sup>er</sup> janvier 1975 et le 31 décembre 1980, le Secrétaire général a transmis au Conseil de sécurité les rapports suivants du Conseil de tutelle sur le Territoire sous tutelle des Îles du Pacifique, qui demeure le seul Territoire désigné comme zone stratégique :

<sup>75</sup> Le questionnaire révisé a été de nouveau modifié à la 1166<sup>e</sup> séance du Conseil de tutelle le 7 juillet 1961. Le document a été diffusé sous la cote T/1010/Rev.1.

Vingt-septième rapport, adopté pendant la quarante-deuxième session du Conseil de tutelle, 7 juin 1975<sup>76</sup>;

Vingt-huitième rapport, adopté pendant la quarante-troisième session du Conseil de tutelle, 13 juillet 1976<sup>77</sup>;

Vingt-neuvième rapport, adopté pendant la quarante-quatrième session du Conseil de tutelle, 23 juin 1977<sup>78</sup>;

Trentième rapport, adopté pendant la quarante-cinquième session du Conseil de tutelle, 8 juin 1978<sup>79</sup>;

Trente et unième rapport, adopté pendant la quarante-sixième session du Conseil de tutelle, 15 juin 1979<sup>80</sup>;

Trente-deuxième rapport, adopté pendant la quarante-septième session du Conseil de tutelle, 12 juin 1980<sup>81</sup>.

<sup>76</sup> S/11735, *Doc. off.*, 30<sup>e</sup> année, *Suppl. spécial n° 1*.

<sup>77</sup> S/12214, *ibid.*, 31<sup>e</sup> année, *Suppl. spécial n° 1*.

<sup>78</sup> S/12390, *ibid.*, 32<sup>e</sup> année, *Suppl. spécial n° 1*.

<sup>79</sup> S/12791, *ibid.*, 33<sup>e</sup> année, *Suppl. spécial n° 1*.

<sup>80</sup> S/13759, *ibid.*, 34<sup>e</sup> année, *Suppl. spécial n° 1*.

<sup>81</sup> S/14258, *ibid.*, 35<sup>e</sup> année, *Suppl. spécial n° 1*.

**\*\*Quatrième partie****RELATIONS AVEC LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE****\*\*Cinquième partie****RELATIONS AVEC LE COMITÉ D'ÉTAT-MAJOR**